

DÉPARTEMENT : SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE MONTREUIL

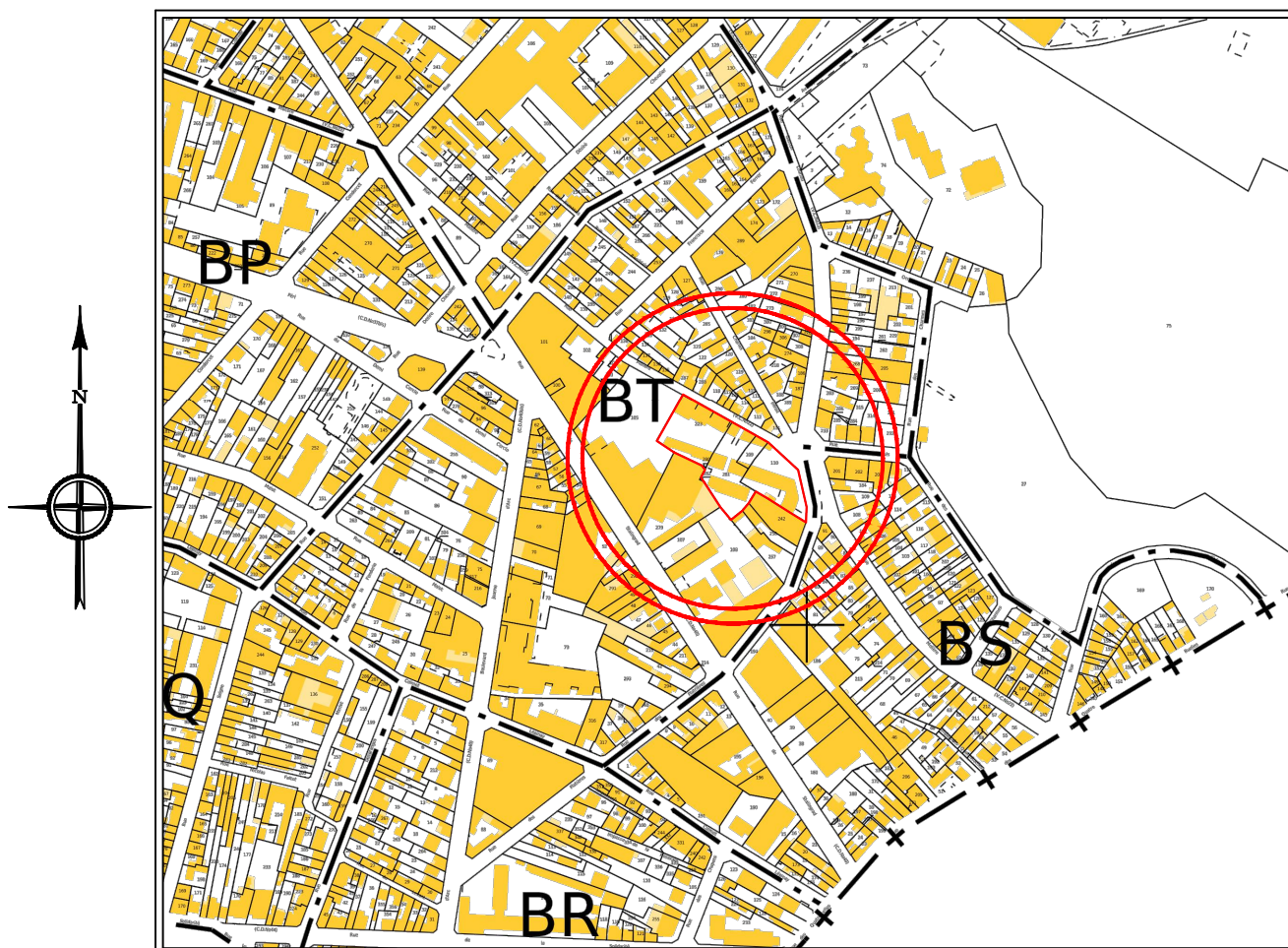
86 à 90, rue Molière
100, rue Gaston Lauriau

Propriété Cadastree Section BT n° 109, 110, 223, 280, 281
Lot(s) n° 18 et 114 Appartenant à M et Mme KOUKOU

Les limites cadastrales des parcelles sont indiquées conformément au plan cadastral et ne sont pas définies juridiquement.
(Les limites cadastrales n'ont pas fait l'objet d'un contrôle sur place)

PLAN DE SITUATION

La flèche nord est donnée à titre indicatif.



Echelle : 1/5000

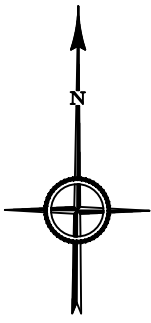
Dossier n° : 25-0114

Terraterre Géomètre-Expert – Ordre des Géomètres-Experts n° 2017C200006
19 rue Jean Dussourd 92600 Asnières-sur-Seine

Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée au capital de 24 500 Euros – R.C.S Nanterre 828 438 879
SIRET : 82843887900029 – T.V.A. FR 12828438879 – APE/NAF : 7112A



GÉOMÈTRE-EXPERT
GARANT D'UN CADRE DE VIE DURABLE

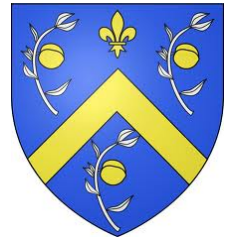


VILLE DE MONTREUIL

86 à 90, rue Molière

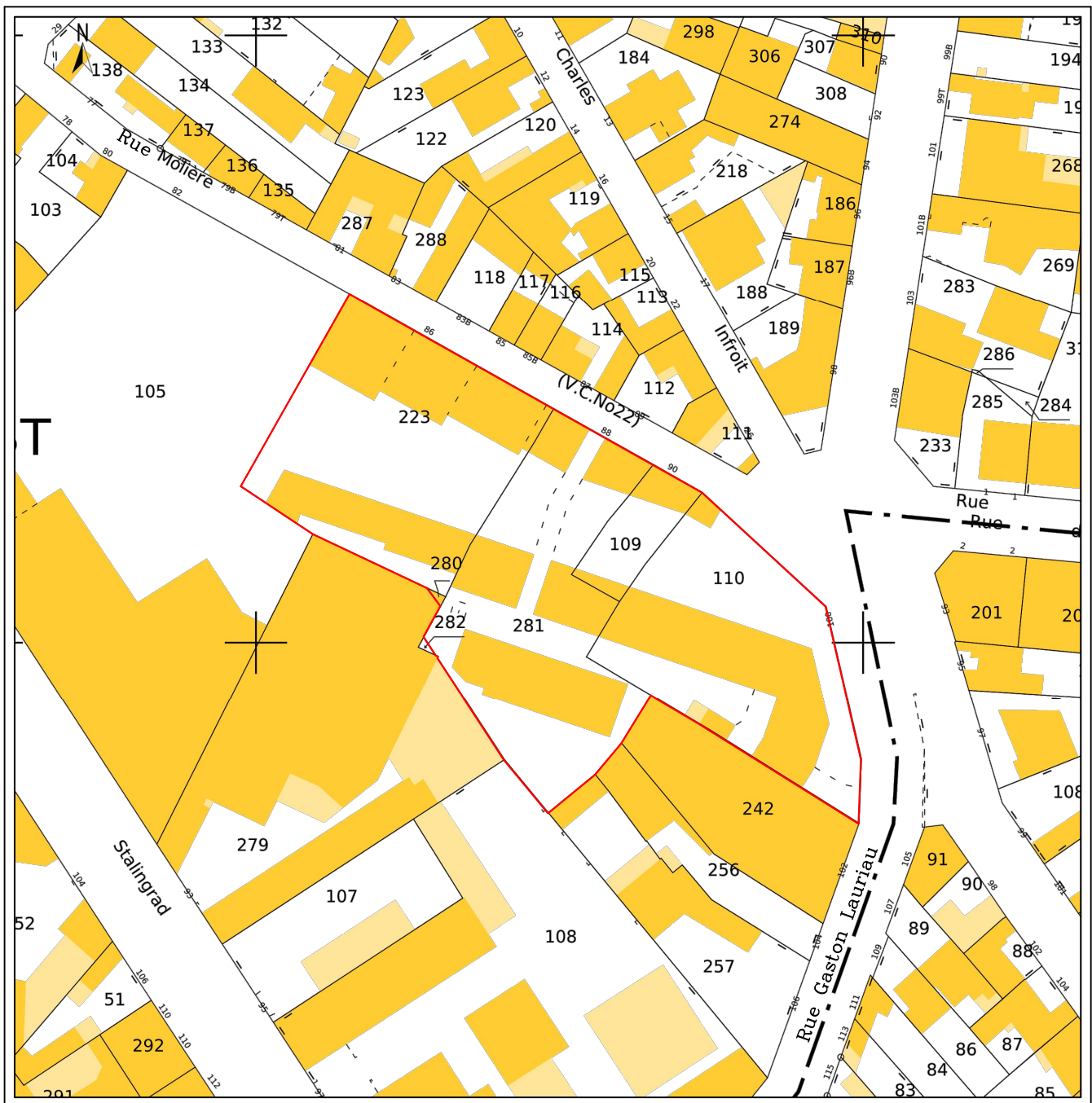
100, rue Gaston Lauriau

Cadastrée Section BT n° 109, 110, 223, 280, 281



EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Les limites cadastrales des parcelles sont indiquées conformément au plan cadastral et ne sont pas définies juridiquement.
(Les limites cadastrales n'ont pas fait l'objet d'un contrôle sur place). La flèche nord est donnée à titre indicatif.



Echelle : 1/1000

Dossier n° : 25-0114

Terraterre Géomètre-Expert – Ordre des Géomètres-Experts n° 2017C200006

19 rue Jean Dussourd 92600 Asnières-sur-Seine

Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée au capital de 24 500 Euros – R.C.S Nanterre 828 438 879

SIRET : 82843887900029 – T.V.A. FR 12828438879 – APE/NAF : 7112A



GÉOMÈTRE-EXPERT
GARANT D'UN CADRE DE VIE DURABLE

Terraterre Géomètre Expert
19 rue Jean Dussourd
92600 Asnières-sur-Seine

CERTIFICAT RELATIF A L'HYGIENE ET AU PERIL

Je soussigné, Monsieur le Maire de Montreuil, d'après les informations détenues par le Service communal d'hygiène et de santé, certifie que l'immeuble désigné ci-dessous :

Adresse : 86 à 90 rue Molière – 100 rue Gaston Lauriau
Références cadastrales : BT 0109 – 0110 – 0223 – 028 – 0281
Lot(s) : 18 – 114

■ Ne fait l'objet d'aucun arrêté

Je vous informe par ailleurs que le territoire de Montreuil est concerné par l'arrêté préfectoral n° 05-4897 en date du 2-11-2005, portant délimitation des zones contaminées par les termites et par l'arrêté préfectoral n° 00-1607 en date du 28-04-2000, portant classement du département de la Seine-Saint-Denis en zone à risque d'exposition au plomb.

Le présent certificat est établi selon les arrêtés en vigueur à ce jour et ne préjuge pas du respect des différentes réglementations auxquelles sont soumises le bâtiment par ailleurs, notamment le Règlement sanitaire départemental, le Code de la construction et de l'habitation et le Code de la santé publique.

Montreuil, le 29 janvier 2025

Pour le Maire et par délégation,



Goulven TURMEL
Responsable du service communal
d'hygiène et de santé



**LISTE DES VOIES
EN SECTEUR D'ASSAINISSEMENT SEPARATIF**
(réseaux distincts pour les eaux usées et les eaux pluviales)

FEVRIER 2014

BAGNOLET

(aucune voie concernée)

BOBIGNY

Rue Claude Bernard	Rue Lamartine
Rue Maria Callas	Rue Mathurin Renaud
Rue Jacques Chaban Delmas	Promenade Jean Rostand
Rue Sigmund Freud	Rue Marguerite Youcenar
Rue René Guesnier	

BONDY

Allée Simon Bolivar	Allée José Marti
Rue Marcel Dassault	Allée Saint Martin
Rue Marguerite Duras	Allée Pablo Neruda
Allée Antonioz de Gaulle	

LES LILAS

(aucune voie concernée)

MONTREUIL

Rue Babeuf	Rue Simon Dereure
Rue des Batteries	Rue Juliette Dodu
Rue des Blancs Vilains	Rue Jules Guesde
Rue des Braves	Avenue Victor Hugo (réseau départemental)
Rue Pierre Brossolette	Rue Paul Lafargue
Rue Camélinat	Rue de la Paix
Rue du Docteur Charcot	Rue Daniel Renoult
Rue de la Côte du Nord	Rue des Ruffins (réseau départemental)
Rue Pierre Curie	Rue des Ruines
Rue de la Défense	Rue de la Tranchée
Rue Charles Delavacquerie	

NOISY-LE-SEC

Rue du 9 Novembre 1989	Rue Max Jacob
Rue Louis Arago	Rue Federico Garcia Lorca
Rue de la Fontaine (du n° 144 au 150)	Rue du Trou Morin
Rue des Guillaumes (du n° 90 au 130)	Rue Joseph Pierandei (réseau privé)

LE PRE SAINT-GERVAIS

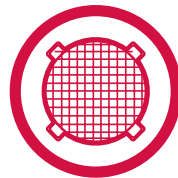
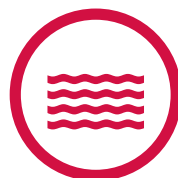
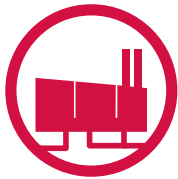
Place Henri Sellier

PANTIN

(aucune voie concernée)

ROMAINVILLE

(aucune voie concernée)



RÈGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

ASSAINISSEMENT COLLECTIF
JANVIER 2014

BAGNOLET . BOBIGNY . BONDY . LE PRÉ
SAINT-GERVAIS . LES LILAS . MONTREUIL
NOISY-LE-SEC . PANTIN . ROMAINVILLE



**Est
Ensemble**

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION

Article 50 Mise en conformité des installations intérieures

Article 50.1 Modalités générales

Le service d'assainissement a le droit de vérifier, avant tout branchement au réseau public, que les installations intérieures sont conformes aux prescriptions techniques en vigueur telles qu'elles sont prévues par les normes, lois et règlements, aux prescriptions du présent règlement, et qu'elles assurent correctement leur fonction d'évacuation des eaux vers les réseaux publics. Lorsqu'une anomalie est constatée, le propriétaire doit y remédier, à ses frais, dans le délai fixé par le service d'assainissement.

Tant que les installations intérieures n'ont pas reçu conformité du service d'assainissement, le branchement établi est obturé. L'ouverture du branchement n'aura lieu que si le regard de branchement et le réseau en amont sont nets de tout dépôt.

Conformément à l'article L. 1331-11 du code de la santé publique, les agents du service d'assainissement peuvent accéder aux propriétés privées, l'accès aux regards de branchements et aux propriétés privées doit leur être facilité. En cas d'obstacle à l'accomplissement de leur mission, l'occupant s'expose au paiement des sommes prévues par l'article L. 1331-8 du code de la santé publique.

Article 50.2 Obligation de contrôle lors de vente immobilière en zone séparative

En cas de vente immobilière d'une construction située sur la zone à exutoire séparatif (annexe n°6 – plan du zonage d'assainissement), le vendeur est tenu de fournir à l'acheteur un certificat de conformité des installations intérieures d'assainissement.

Article 50.3 Mise en conformité

Si, lors des vérifications des branchements, le service d'assainissement découvre des anomalies de déversement telles que, entre autres :

- le rejet, même partiel, d'eaux pluviales, d'eaux claires ou d'eaux issues de fosses septiques au réseau d'eaux usées ;
- le rejet, même partiel, d'eaux usées ou issues de fosses septiques au réseau d'eaux pluviales ;
- le rejet, même partiel d'eaux usées, vers un assainissement autonome, dans un secteur desservi en réseau unitaire ou d'eaux usées ;
- les rejets interdits tels que définis à l'Article 5 du présent règlement.

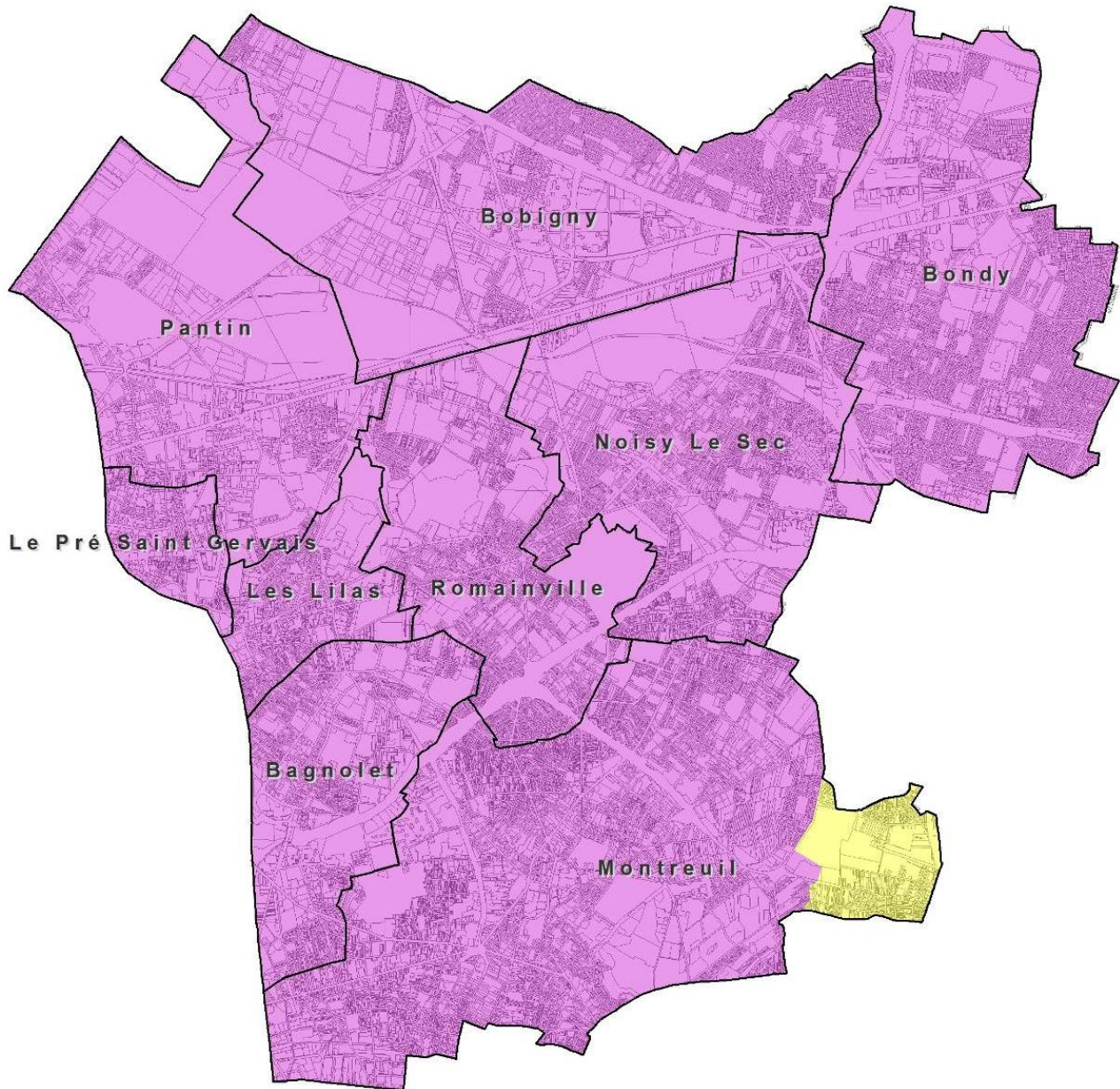
Il met, le propriétaire en demeure de modifier ses installations. Le délai passé pour ces modifications, ne peut excéder six mois.

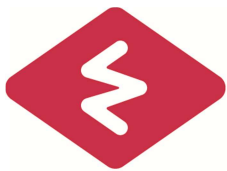
Au terme de ce délai, sans réalisation de travaux ou d'informations transmises au Service d'assainissement concernant l'état d'avancement des travaux, le propriétaire peut être astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement et qui sera majorée de 100 % en application de l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

Le Service d'assainissement peut mettre en demeure le propriétaire de cesser tout déversement irrégulier. La mise en demeure précisera le délai laissé pour remédier à la non-conformité. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, le Service d'assainissement peut procéder, en fonction de l'urgence ou du danger, à la réalisation d'office des travaux de protection qu'il juge nécessaires, y compris sous domaine privé, aux frais du propriétaire, en application de l'article L. 1331-6 du Code de la santé publique.

**Annexe 6 : plan de zonage d'assainissement du territoire d'Est Ensemble
(extrait du zonage d'assainissement de la Seine-Saint-Denis)**

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF





**Est
Ensemble**

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION

Adresse : **Communauté d'agglomération Est Ensemble
Direction de l'eau et de l'assainissement
100 avenue Gaston Roussel
93 232 Romainville Cedex**

Tél : **0805 058 058**

Fax : **01 72 76 05 08**

Email : **eau-assainissement@est-ensemble.fr**

DEMANDE DE CONTRÔLE DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT COMMUNAUTAIRE

Je soussigné, Nom _____ **Prénom** _____

Agissant en qualité de
(entourer la bonne mention)

Propriétaire

Notaire

Syndic de copropriété

Agent immobilier

Autre (compléter)

Domicilié :

N°	Rue
Code Postal	Commune
Tel	Courriel

Sollicite la direction de l'eau et de l'assainissement d'Est Ensemble pour contrôler le raccordement au réseau d'assainissement communautaire en vue d'établir un certificat de conformité pour la propriété sise :

N°	Rue
Code Postal	Commune

Type de bâtiment (cocher toutes les cases concernées) :

maison individuelle appartement autre (à préciser) :
 en pleine propriété en copropriété : dans ce cas, il est impératif d'indiquer les coordonnées du Syndic ci-après.

Syndic de copropriété

Nom	Tel	Courriel
N°	Rue	
Code Postal	Commune	

Informations nécessaires pour réaliser l'enquête

Personne à contacter	Nom	Tel
-----------------------------	------------	------------

La propriété dispose-t-elle ?
(entourer la bonne mention)

D'une fosse septique
Autre ? :

D'un dispositif de rétention d'eaux pluviales

- Afin de réaliser l'enquête dans les meilleures conditions, nous attirons votre attention sur les points suivants :
- Notre service instruera votre demande sous un délai global d'un mois à réception de cette demande dûment complétée et visée
 - Un créneau horaire d'environ deux heures vous sera proposé par téléphone pour la prise de rendez-vous,
 - Veiller à disposer d'eau courante sur place lors du passage de notre technicien,
 - Dégager les accès aux regards existants dans la propriété,
 - Apporter toute information utile à la connaissance de l'installation

Le demandeur atteste avoir pris connaissance des présentes informations et certifie l'exactitude des renseignements indiqués dans ce formulaire

Fait à

Visa (signature, cachet)

Le

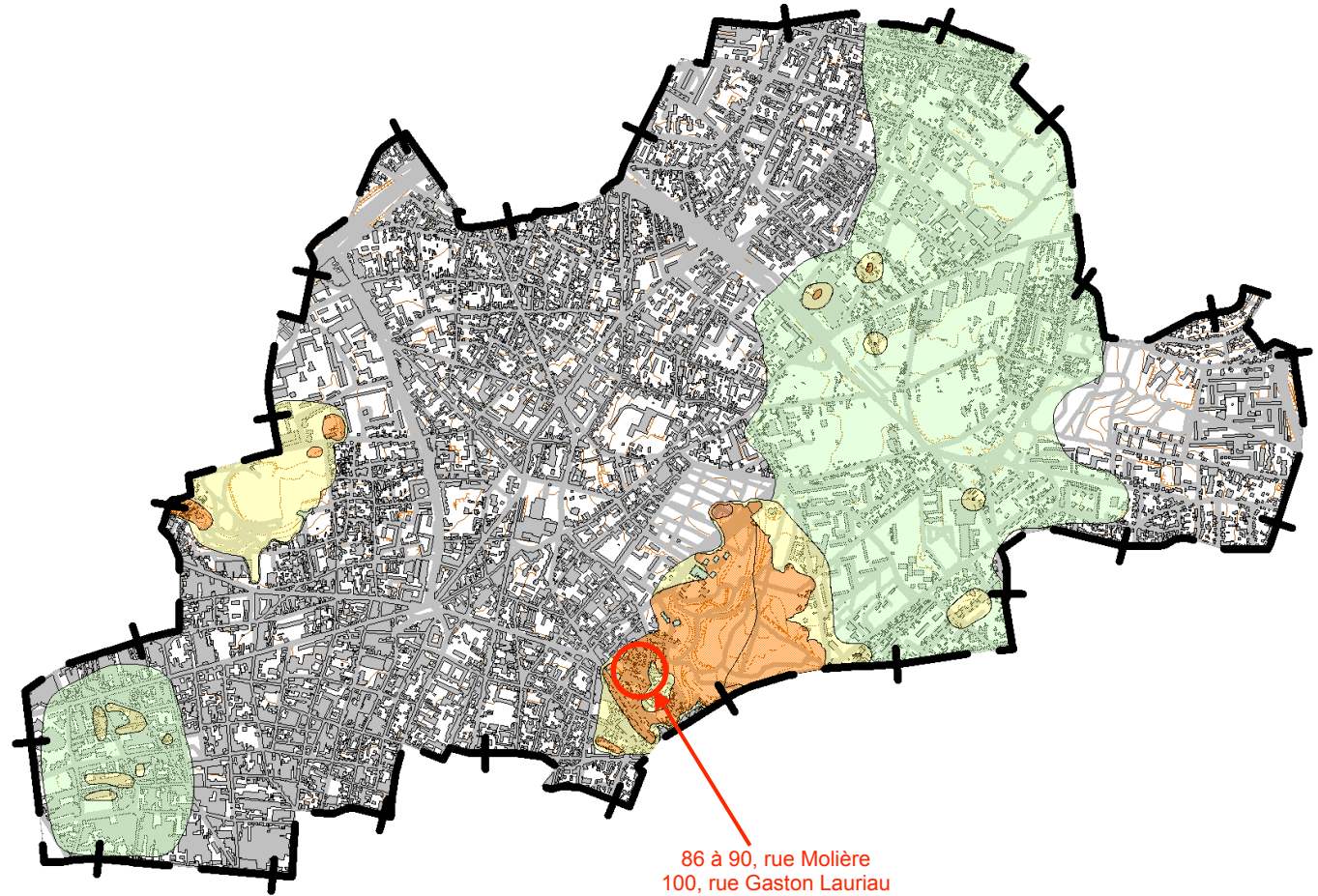
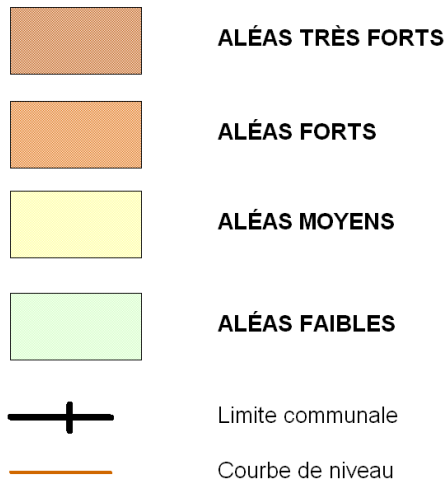
Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain

N.B. Cette carte, à l'échelle du 1/20000, permet d'identifier les zones d'aléas

Cependant, la cartographie de référence a été réalisée à l'échelle du 1/5000.


CARTE DES ALÉAS ANCIENNES CARRIÈRES

COMMUNE DE MONTREUIL-SOUS-BOIS



Sources
Aléas - DDE 93 et IGC
BD Topo Pays - © IGN 2002

Réalisation : DDE 93

 Ech : 1/20000

Direction générale des finances publiques
 Cellule d'assistance technique du SPDC
 du lundi au vendredi
 de 8h00 à 18h00

N° de dossier : 25-0114

Courriel : esi.orleans.adspdc@dgfip.finances.gouv.fr

Extrait cadastral modèle 1

conforme à la documentation cadastrale à la date du : 29/01/2025
 validité six mois à partir de cette date.

Extrait confectionné par : LANQUETIN ET ASSOCIES

SF2516868893

DESIGNATION DES PROPRIETES										
Département : 093				Commune : 048			MONTREUIL SOUS BOIS			
Section	N° plan	PDL	N° du lot	Quote-part Adresse	Contenance cadastrale	Renvoi	Désignation nouvelle			
							N° de DA	Section	N° plan	Contenance
BT	0109			90 RUE MOLIERE	0ha02a07ca					
BT	0110			100 RUE GASTON LAURIAU	0ha12a33ca					
BT	0223			86 RUE MOLIERE	0ha13a95ca					
BT	0280			93 RUE DE STALINGRAD	0ha00a03ca					
BT	0281			88 RUE MOLIERE	0ha13a61ca					
BT	0109	001	18	365/10000						
BT	0109	001	114	16/10000						

OBSERVATIONS DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Décrets modifiés du 4 janvier 1955 art. 7 et 40 et du 14 octobre 1955 art. 21 et 30





Anciennement
Lanquetin & Associés

PLC Avocats
24, rue Godot de Mauroy
75009 PARIS

Asnières-Sur-Seine, le 29 janvier 2025

NOTE D'HONORAIRES N° F250120864

86 à 90, RUE MOLIÈRE - MONTREUIL

Affaire suivie par : Mme Dominique PLACET

N/Réf. : RN/25-0114

V/Réf. : DP

Dossier : 25-0114 Affaire : 251118 BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE / KOUKOU Adresse : 86 à 90, rue Molière - MONTREUIL ÉTAT DES RISQUES (IAL) Aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols. <i>En application des Articles L.125-5, L.125-6 et L.125-7 du Code de l'environnement relatif à l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur l'existence des risques naturels et technologiques</i>	50,00 €
--	---------

Montant HT 50,00 €

Taux TVA 20,00 % 10,00 €

Montant TTC 60,00 €

**Paiement des honoraires par virement ou par chèque à l'ordre de TERRATERRE
Géomètres-Experts à réception de facture, sans escompte.**

En cas de retard de paiement, seront exigibles, conformément à l'article L 441-6 du code de commerce, une indemnité calculée sur la base de trois fois le taux de l'intérêt légal en vigueur ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros. Le créancier pourra demander une indemnisation complémentaire sur justification.

COMPTE BANQUAIRE

Titulaire : TERRATERRE Géomètres-Expert

SEPA : FR76 1820 6001 9065 1066 5672 422

Code BIC : AGRIFRPP882

Terraterre Géomètre-Expert – Ordre des Géomètres-Experts n° 2017C200006

19 rue Jean Dussourd 92600 Asnières-sur-Seine

Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée au capital de 24 500 Euros – R.C.S Nanterre 828 438 879

SIRET : 82843887900029 – T.V.A. FR 12828438879 – APE/NAF : 7112A



Etat des risques

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être joint en **annexe** d'un contrat de vente ou de location d'un bien immobilier et à être remis, dès la première visite, au potentiel acquéreur par le vendeur ou au potentiel locataire par le bailleur. Il doit dater de moins de 6 mois et être actualisé, si nécessaire, lors de l'établissement de la promesse de vente, du contrat préliminaire, de l'acte authentique ou du contrat de bail.

Adresse de l'immeuble ou numéro de la ou des parcelles concernées	Code postal ou code Insee	Nom de la commune
86 à 90 rue Molière, 100 rue Gaston Lauriau, BT n° 109, 110, 223, 280, 281	93100	MONTREUIL

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **NATURELS*** oui non

prescrit⁽¹⁾ ou anticipé⁽²⁾ ou approuvé⁽³⁾ ou approuvé et en cours de révision⁽⁴⁾ date

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :
préciser (inondations, mouvement de terrain, ...)

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR oui non

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PPR **NATURELS**** oui non

prescrit⁽¹⁾ ou anticipé⁽²⁾ ou approuvé⁽³⁾ ou approuvé et en cours de révision⁽⁴⁾ date

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :
préciser (inondations, mouvement de terrain, ...)

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR oui non

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **MINIERS*** oui non

prescrit⁽¹⁾ ou anticipé⁽²⁾ ou approuvé⁽³⁾ ou approuvé et en cours de révision⁽⁴⁾ date

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :
préciser (inondations, mouvement de terrain, ...)

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR oui non

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **TECHNOLOGIQUES*** oui non

prescrit⁽¹⁾ ou approuvé⁽³⁾ ou approuvé et en cours de révision⁽⁴⁾ date

Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :
effet toxique ou effet thermique ou effet de surpression

> L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement oui non

> L'immeuble est situé en zone de prescription : oui non

- **si la transaction concerne un logement**, des travaux prescrits ont été réalisés oui non

- **si la transaction ne concerne pas un logement**, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location⁽⁵⁾ oui non

* Vérifiez sur www.erial.georisques.gouv.fr l'état actualisé de votre plan de prévention des risques (PPRN/PPRM/PPRT)

** à compléter si le bien est concerné par plusieurs PPRN

(1) Prescrit = plan de prévention des risques (PPR) en cours d'élaboration à la suite d'un arrêté de prescription.

(2) Anticipé = plan de prévention des risques (PPR) visant les nouveaux immeubles et bien immobiliers et rendu immédiatement opposable par arrêté préfectoral.

(3) Approuvé = plan de prévention des risques (PPR) adopté et annexé au document d'urbanisme.

(4) Approuvé et en cours de révision = plan de prévention des risques (PPR) adopté mais actuellement en cours de modification ou de révision. Il est conseillé de se renseigner sur les éventuelles modifications de prescription.

(5) Information non obligatoire au titre de l'information acquéreur locataire mais fortement recommandée.

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

- L'immeuble se situe dans une zone de sismicité classée en

zone 1 zone 2 zone 3 zone 4 zone 5
très faible faible modérée moyenne forte

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

- L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3 oui non

Information relative à la pollution des sols

- Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS) oui non

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe N/M/T*

* catastrophe naturelle, minière ou technologique

- L'immeuble a-t-il donné lieu au versement d'une indemnité à la suite d'une catastrophe N/M/T? oui non

Situation de l'immeuble au regard du recul du trait de côte (RTC)

- L'immeuble est-il situé sur une commune exposée au recul du trait de côte et listée par [décret n° 2022-750 du 29 avril 2022](#)? oui non

- L'immeuble est situé dans une zone exposée au recul du trait de côte identifiée par un document d'urbanisme. Ces documents sont notamment accessibles à l'adresse : www.geoportail-urbanisme.gouv.fr oui non
Si oui, l'horizon temporel d'exposition au recul du trait de côte est :

> d'ici à trente ans > compris entre trente et cent ans

- > L'immeuble est-il concerné par des prescriptions applicables à cette zone ? oui non

- > L'immeuble est-il concerné par une obligation de démolition et de remise en état à réaliser ? oui non

Documents à fournir obligatoirement :

- ◆ Si le bien est concerné par un ou plusieurs plans de prévention des risques :
 - un extrait de document graphique situant le bien par rapport au zonage réglementaire ;
 - un extrait du règlement concernant le bien.
 - ◆ Si le bien est situé dans une commune classée en zone de sismicité de niveau 2,3,4 ou 5 :
 - la fiche d'information sur le risque sismique disponible sur le site www.georisques.gouv.fr
 - ◆ Si le bien est situé dans une commune classée en zone à potentiel radon de niveau 3 :
 - la fiche d'information sur le radon disponible sur le site www.georisques.gouv.fr
 - ◆ Si le bien est situé par un document d'urbanisme dans une zone exposée au [recul du trait de côte](#) :
 - un extrait des prescriptions applicables à cette zone.
- La liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pris dans la commune qui ont affecté le bien concerné et qui ont donné lieu au versement d'une indemnité

Vendeur / Bailleur**Date / Lieu****Acquéreur / Locataire**

Nom : M et Mme KOUKOUI
Lambert

Lieu : MONTREUIL

Nom : BNP PARIBAS
PERSONAL FINANCE

Signature :

Date : 29/01/2025

Signature :

Information sur les risques naturels, miniers ou technologiques, la sismicité, le potentiel radon, le retrait du trait de côte et les pollutions de sols, pour en savoir plus... consultez les sites Internet :

www.georisques.gouv.fr et www.geoportail-urbanisme.gouv.fr



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Ce QR Code peut servir à vérifier l'authenticité des données contenues dans ce document.

ÉTAT DES RISQUES POUR L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES

Établi le 29 janvier 2025

La loi du 30 juillet 2003 a institué une obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL) : le propriétaire d'un bien immobilier (bâti ou non bâti) est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire du bien sur certains risques majeurs auquel ce bien est exposé, au moyen d'un état des risques, ceci afin de bien les informer et de faciliter la mise en œuvre des mesures de protection éventuelles .

L'état des risques est obligatoire à la première visite.

Attention! Le non respect de ces obligations peut entraîner une annulation du contrat ou une réfaction du prix.

Ce document est un état des risques pré-rempli mis à disposition par l'État depuis www.georisques.gouv.fr. Il répond au modèle arrêté par le ministre chargé de la prévention des risques prévu par l'article R. 125-26 du code de l'environnement.

Il appartient au propriétaire du bien de vérifier l'exactitude de ces informations autant que de besoin et, le cas échéant, de les compléter à partir de celles disponibles sur le site internet de la préfecture ou de celles dont ils disposent, notamment les sinistres que le bien a subis.

En complément, il aborde en annexe d'autres risques référencés auxquels la parcelle est exposée.

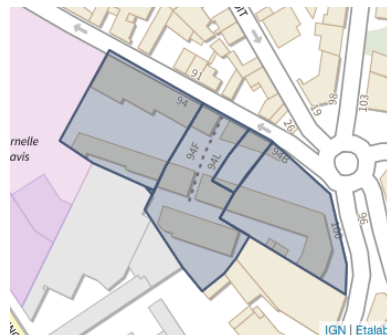
Cet état des risques réglementés pour l'information des acquéreurs et des locataires (ERRIAL) est établi pour les parcelles mentionnées ci-dessous.

PARCELLE(S)

93100 MONTREUIL

Code parcelle :

000-BT-281, 000-BT-110, 000-BT-223, 000-BT-109, 000-BT-280



Parcelle(s) : 000-BT-281, 000-BT-110, 000-BT-223, 000-BT-109, 000-BT-280, 93100 MONTREUIL

A L'ADRESSE SAISIE, LES RISQUES EXISTANTS ET FAISANT L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL SONT :



MOUVEMENT DE TERRAIN

Le Plan de prévention des risques naturels (PPR) de type Plan de Prévention des Risques Naturels Mouvement de terrain nommé PPR MT Montreuil a été approuvé et affecte votre bien.

Date de prescription : 31/03/2004

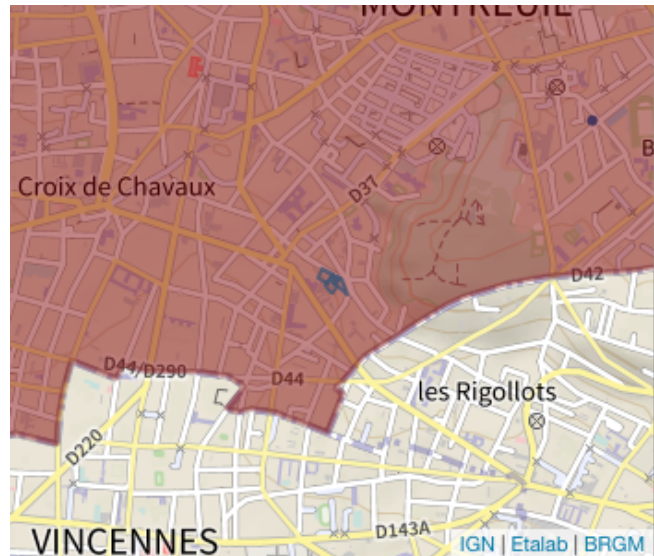
Date d'approbation : 22/04/2011

Un PPR approuvé est un PPR définitivement adopté.

Le PPR couvre les aléas suivants :

Mouvement de terrain Tassements différentiels

Le plan de prévention des risques est un document réalisé par l'Etat qui interdit de construire dans les zones les plus exposées et encadre les constructions dans les autres zones exposées.



RAPPEL

Plans de prévention des risques

Votre immeuble est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques. Il peut être concerné par l'obligation de réaliser certains travaux. Pour le savoir vous devez consulter le PPR auprès de votre commune ou sur le site de votre préfecture.

Recommandation

Pour faire face à un risque, il faut se préparer et connaître les bons réflexes.

Consulter le dossier d'information communal sur les risques (DICRIM) sur le site internet de votre mairie et les bons conseils sur georisques.gouv.fr/me-preparer-me-protger

INFORMATIONS À PRÉCISER PAR LE VENDEUR / BAILLEUR

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

Rappel du risque : Mouvement de terrain.

Le bien est-il concerné par des prescriptions de travaux ? Oui Non

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés ? Oui Non

INFORMATION RELATIVE AUX SINISTRES INDEMNISÉS PAR L'ASSURANCE À LA SUITE D'UNE CATASTROPHE NATURELLE, MINIÈRE OU TECHNOLOGIQUE

Le bien a-t-il fait l'objet d'indemnisation par une assurance suite à des dégâts liés à une catastrophe ? Oui Non

Vous trouverez la liste des arrêtés de catastrophes naturelles pris sur la commune en annexe 2 ci-après (s'il y en a eu).

Les parties signataires à l'acte certifient avoir pris connaissance des informations restituées dans ce document et certifient avoir été en mesure de les corriger et le cas échéant de les compléter à partir des informations disponibles sur le site internet de la Préfecture ou d'informations concernant le bien, notamment les sinistres que le bien a subis.

Le propriétaire doit joindre les extraits de la carte réglementaire et du règlement du PPR qui concernent la parcelle.

SIGNATURES

Vendeur / Bailleur




Date et lieu

Acheteur / Locataire

ANNEXE 1 : A L'ADRESSE SAISIE, LES RISQUES SUIVANTS EXISTENT MAIS NE FONT PAS L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL



ARGILE : 3/3

-  1 : Exposition faible
-  2 : Exposition moyenne
-  3 : Exposition fort

Les sols argileux évoluent en fonction de leur teneur en eau. De fortes variations d'eau (sécheresse ou d'apport massif d'eau) peuvent donc fragiliser progressivement les constructions (notamment les maisons individuelles aux fondations superficielles) suite à des gonflements et des tassements du sol, et entraîner des dégâts pouvant être importants. Le zonage argile identifie les zones exposées à ce phénomène de retrait-gonflement selon leur degré d'exposition.

Exposition forte : La probabilité de survenue d'un sinistre est élevée et l'intensité des phénomènes attendus est forte. Les constructions, notamment les maisons individuelles, doivent être réalisées en suivant des prescriptions constructives ad hoc. Pour plus de détails :

<https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sols-argileux-secheresse-et-construction#e3>

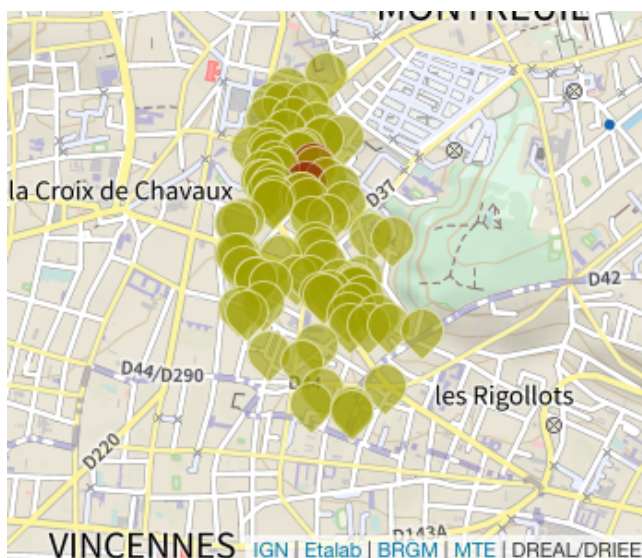


POLLUTION DES SOLS (500 m)

Les pollutions des sols peuvent présenter un risque sanitaire lors des changements d'usage des sols (travaux, aménagements, changement d'affectation des terrains) si elles ne sont pas prises en compte dans le cadre du projet.

Dans un rayon de 500 m autour de votre parcelle, sont identifiés :

- 2 site(s) référencé(s) dans l'inventaire des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- 80 site(s) potentiellement pollué(s), référencé(s) dans l'inventaire des sites ayant accueilli par le passé une activité qui a pu générer une pollution des sols (CASIAS).





CANALISATIONS TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

Une canalisation de matières dangereuses (gaz naturel, produits pétroliers ou chimiques) est située dans un rayon de 500 m autour de votre parcelle. La carte représente les implantations présentes autour de votre localisation. Il convient de rechercher une information plus précise en se rendant en mairie.



ANNEXE 2 : LISTE DES ARRÊTÉS CAT-NAT PRIS SUR LA COMMUNE

Cette liste est utile notamment pour renseigner la question de l'état des risques relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe naturelle.

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles (CAT-NAT) : 17

Source : CCR

Inondations et/ou Coulées de Boue : 6

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
EOA8800084A	23/07/1988	23/07/1988	19/10/1988	03/11/1988
INTE0100460A	07/07/2001	07/07/2001	06/08/2001	11/08/2001
INTE9200474A	31/05/1992	01/06/1992	16/10/1992	17/10/1992
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
MDIE900018A	26/06/1990	27/06/1990	07/12/1990	19/12/1990
NOR19831005	24/06/1983	26/06/1983	05/10/1983	08/10/1983

Sécheresse : 9

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE0100409A	01/05/1997	31/12/1997	06/07/2001	18/07/2001
INTE0400918A	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
INTE1920338A	01/10/2018	31/12/2018	16/07/2019	09/08/2019
INTE2112080A	01/07/2020	30/09/2020	20/04/2021	07/05/2021
INTE9300656A	01/01/1991	31/05/1993	06/12/1993	28/12/1993
INTE9500699A	01/06/1993	31/12/1994	26/12/1995	07/01/1996
INTE9800027A	01/01/1995	30/04/1997	02/02/1998	18/02/1998
INTX9110334A	01/06/1989	31/12/1990	04/12/1991	27/12/1991
IOCE0814202A	01/01/2006	31/03/2006	11/06/2008	14/06/2008

Effondrement et/ou Affaissement : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE9500219A	07/07/1993	07/07/1993	03/05/1995	07/05/1995

Mouvement de Terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

ANNEXE 3 : SITUATION DU RISQUE DE POLLUTION DES SOLS DANS UN RAYON DE 500 M AUTOUR DE VOTRE BIEN

Base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement

Nom du site	Fiche détaillée
MONTREUIL METAUX SARL	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0007408009
LYCEE CONDORCET	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0007403783

Inventaire CASIAS des anciens sites industriels et activités de services

Nom du site	Fiche détaillée
Fonderie	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3895879
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3891895
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3892770
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3892784
GARAGE AUTOMOBILE	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3893414
FONDERIE DE METAUX	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3893416
DEPOT DE FERRAILLES	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3893424
CHAUDRONNERIE	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3893702
RECUPERATION DES METAUX	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3893714
STOCKAGE DE VERNIS	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3893717
FABRICATION DE VERNIS ; DLI	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3893719
TRAVAIL DU BOIS	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3893910
FABRICATION DE COLLES DE PEAUX ; FABRICATION D'ENGRAIS	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3893935
DECOLLETAGE DES METAUX	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3893954
TRAVAIL DU BOIS	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3894186
FABRICATION ET GROS D'ADDITIFS, AROMES, LEVURES POUR L'ALIMENTATION ; EMPLOI DE LIQUIDES INFLAMMABLE	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3894278
MECANIQUE GENERALE	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3894339
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3891887
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3891888
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3891898

Nom du site	Fiche détaillée
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3891899
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3891900
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3891902
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3891905
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3892709
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3892719
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3892732
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3892750
TOLERIE - CHAUDRONNERIE ; DEPOT D'ACETYLENE	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3893407
DECOUPAGE DES METAUX	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3893410
GARAGE AUTOMOBILE ; DEPOT DE PAPIERS USAGES	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3893411
DEPOT DE CHIFFONS	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3893413
DECOUPAGE DES METAUX ET TOLERIE ; MECANIQUE GENERALE	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3893419
DEPOT DE FERRAILLES	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3893423
FONDERIE DE METAUX NON FERREUX	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3893426
DEPOT DE VEHICULES HORS D'USAGE	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3893437
GARAGE AUTOMOBILE	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3893678
IMPRIMERIE	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3893681
LYCEE D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL ; TRAITEMENT DES METAUX ; MECANIQUE ; STOCKAGE DE PRODUITS TOXIQU	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3893720
VERNISSAGE	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3893816
MENUISERIE	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3893863

Nom du site	Fiche détaillée
PRODUCTION, TRANSFORMATION, NEGOCE METAUX NON FERREUX	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3893865
DECOUPAGE DES METAUX	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3893908
FABRICATION DE COMPTEURS ; TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX ET ALLIAGES	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3893912
MENUISERIE	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3893913
FABRICATION DE ROULEMENTS DE ROULEAUX	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3893914
VERNISSAGE	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3893918
MECANIQUE ET OUTILLAGE DE PRECISION	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3893930
TRAVAIL DU BOIS	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3893937
VERNISSAGE	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3893973
TRAVAIL DU BOIS	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3893974
MECANIQUE ET OUTILLAGE DE PRECISION	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3894021
APPLICATION DE PEINTURE ET VERNIS	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3894029
RECUPERATION DE METAUX FERREUX	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3894337
FABRICATION DE PEINTURES ET VERNIS	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3894436
Garage	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3896099
Atelier de mécanique	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3897055
Fabrique d'objets métalliques et plastiques	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3897951
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3891896
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3892720
FONDERIE DE METAUX	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3893405
GARAGE AUTOMOBILE ; DLI ; TRANSPORTS ROUTIERS	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3893406

Nom du site	Fiche détaillée
GARAGE AUTOMOBILE	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3893415
DLI ; CUISSON DES HUILES ; VERNISSAGE DES JONCS	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3893684
TRANSPORTS ROUTIERS DE MARCHANDISES ; STOCKAGE ET DISTRIBUTION DE CARBURANT	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3893688
TOLERIE	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3893810
BANDES COMPRESSES STERILES ; DISTRIBUTION DE LI ; DLI	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3893814
DECOUPAGE DES METAUX ; DLI	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3894182
Atelier de mécanique	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3897038
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3891903
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3891897
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3891904
TRAVAIL DES METAUX ; FABRICATION DE TONNELETS EN ACIER	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3893427
TOLERIE DE PRECISION	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3893733
SAVONNERIE	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3893818
MENUISERIE ET TRAVAIL DES MATIERES PLASTIQUES	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3893862
GARAGE AUTOMOBILE ; DLI	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3893909
SAVONNERIE	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3893936
Fabrique de produits chimiques	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3895874
Garage	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3896096



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

ARRÊTÉ n° 2020-DR1EE-IF/139
relatif à la mise à jour de l'information des acquéreurs et des locataires
de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs
et sur la pollution des sols
sur la commune de Montreuil

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
 - Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 à L. 125-7 et R. 125-23 à R. 125-27, R. 563-4 et D. 563-8-1 ;
 - Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 271-4 et L. 271-5 ;
 - Vu** l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;
 - Vu** l'arrêté du 13 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-3601 du 3 octobre 2007 déterminant la liste des communes pour lesquelles l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs doit être délivrée aux acquéreurs et locataires de biens immobiliers dans le département de la Seine-Saint-Denis, mis à jour en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n°2020-0965 du 24 juillet 2020 ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°11-0876 du 22 avril 2011 portant approbation du plan de prévention des risques mouvements de terrain sur la commune de Montreuil-sous-Bois ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°2011-3354 du 30 décembre 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Montreuil-sous-Bois ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-0964 du 24 juillet 2020 abrogeant l'arrêté préfectoral n°01-3061 du 23 juillet 2001 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention du risque retrait-gonflement des argiles pour les communes du département de la Seine-Saint-Denis ;
- Considérant** l'abrogation de l'arrêté préfectoral n°01-3061 du 23 juillet 2001 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention du risque retrait-gonflement des argiles pour les communes du département de la Seine-Saint-Denis motivée par les nouvelles dispositions du code de la construction et de l'habitation introduites par la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Considérant** la nécessité de mettre à jour l'information prévue à l'article R. 125-23 du code de l'environnement ;
- Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°2011-3354 du 30 décembre 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans la commune de Montreuil.

Article 2 :

L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L. 125-5 du code de l'environnement s'applique à la commune de Montreuil, en raison de son exposition aux risques naturels prévisibles suivants :

- mouvements de terrain.

Article 3 :

Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier d'information annexé au présent arrêté. Ce dossier comporte :

- une fiche synthétique sur laquelle sont recensés les risques sur le territoire de la commune ainsi que les documents de référence correspondants. Ce document donne également toute indication sur la nature et sur l'intensité de ces risques ;
- le document de référence suivant :
 - le plan de prévention des risques mouvements de terrain approuvé par arrêté préfectoral n°11-0876 du 22 avril 2011 ;
- une cartographie délimitant, pour chaque risque, les zones exposées sur le territoire de la commune.

Lorsqu'un plan de prévention est prescrit, les cartographies sont fournies à titre indicatif en fonction des connaissances. Le périmètre à considérer pour l'information des acquéreurs et des locataires est, jusqu'à l'approbation du plan, le périmètre délimité dans l'arrêté préfectoral qui a prescrit l'élaboration de ce plan.

Article 4 :

Les présentes dispositions sont systématiquement mises à jour lors de l'entrée en vigueur, pour la commune de Montreuil, de tout arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans, ou lorsque des informations nouvelles permettent de modifier l'appréciation de la nature ou de l'intensité des risques auxquels est susceptible de se trouver exposée tout ou partie de la commune faisant l'objet d'un de ces plans.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information et les documents de référence qui s'y rattachent seront adressés au Maire de la commune de Montreuil, aux fins d'affichage en mairie ainsi qu'à la Chambre départementale des notaires. Ils pourront être consultés, sur demande, en mairie, en préfecture ainsi que dans la sous-préfecture d'arrondissement.

Ils seront mis en ligne sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis :

<http://www.seine-saint-denis.pref.gouv.fr>

Mention de la publication du présent arrêté et des modalités de sa consultation sera insérée dans un journal diffusé dans le département de la Seine-Saint-Denis.

Article 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet d'arrondissement, le Maire de la commune de Montreuil, le Président de la Chambre interdépartementale des notaires pour Paris, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vincennes, le **11 AOUT 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim

Le Directeur adjoint

Claire GRISEZ


Jean-Marc PICARD



Préfecture de la Seine-Saint-Denis

Code postal 93100	Commune de MONTREUIL	Code INSEE 93048
-------------------	----------------------	------------------

Fiche communale d'information risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

Annexe à l'arrêté préfectoral	
n° 2020-DRIEE-IF/139	du 11 08 2020
mis à jour le	
Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)	
■ La commune est concernée par le périmètre d'un PPR N	¹ oui <input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
prescrit <input type="checkbox"/> anticipé <input type="checkbox"/> approuvé <input checked="" type="checkbox"/> date 22 04 2011	
¹ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :	
inondations <input type="checkbox"/> autres Mouvements de terrain <input type="checkbox"/>	
> Le règlement du PPRN comprend des prescriptions de travaux	oui <input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
■ La commune est concernée par le périmètre d'un deuxième PPR N	¹ oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/>
prescrit <input type="checkbox"/> anticipé <input type="checkbox"/> approuvé <input type="checkbox"/> date	
¹ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :	
inondations <input type="checkbox"/> autres <input type="checkbox"/>	
> Le règlement du PPRN comprend des prescriptions de travaux	oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/>
Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPR M)	
> La commune est concernée par le périmètre d'un PPR M	² oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/>
prescrit <input type="checkbox"/> anticipé <input type="checkbox"/> approuvé <input type="checkbox"/> date	
² Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :	
mouvement de terrain <input type="checkbox"/> autres <input type="checkbox"/>	
> Le règlement du PPR M comprend des prescriptions de travaux	oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/>
Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPR T)	
> La commune est concernée par un périmètre d'étude d'un PPR T prescrit	³ oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/>
³ Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :	
effet toxique <input type="checkbox"/> effet thermique <input type="checkbox"/> effet de surpression <input type="checkbox"/>	
> La commune est concernée par le périmètre d'exposition d'un PPR T approuvé	oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/>
> Le zonage comprend un ou plusieurs secteurs d'expropriation ou de délaissement	oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/>
> Le zonage comprend une ou plusieurs zones de prescription de travaux pour les logements	⁴ oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/>
⁴ Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location.	

Situation de la commune au regard du zonage sismique réglementaire

> La commune se situe en zone de sismicité classée

zone 1
très faible

zone 2
faible

zone 3
modérée

zone 4
moyenne

zone 5
forte

Situation de la commune au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

> La commune est classée à potentiel radon de niveau 3

oui non

Information relative à la pollution de sols

> La commune comprend un ou plusieurs secteurs d'information sur les sols (SIS)

oui non

Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

> La commune est concernée depuis 1982 par un ou plusieurs arrêtés

. de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

nombre

. de reconnaissance de l'état de catastrophe technologique

nombre

Pièces jointes *

Documents de référence permettant la définition des travaux prescrits

Extraits de documents ou de dossiers permettant la définition des travaux prescrits au regard des risques encourus en application du Code de l'environnement : articles R.125-23, 24, 26 et R.563-4

Plan de prévention des risques mouvements de terrain approuvé par arrêté préfectoral n°11-0876 du 22 avril 2011

Cartographies relatives au zonage réglementaire

Extraits cartographiques permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application du Code de l'environnement : articles R.125-23, 24, 26 et R.563-4

Extrait à l'échelle 1/25000 de la carte des aléas du PPR mouvements de terrain approuvé

Extrait à l'échelle 1/25000 de la carte réglementaire du PPR mouvements de terrain approuvé

date

le préfet de département

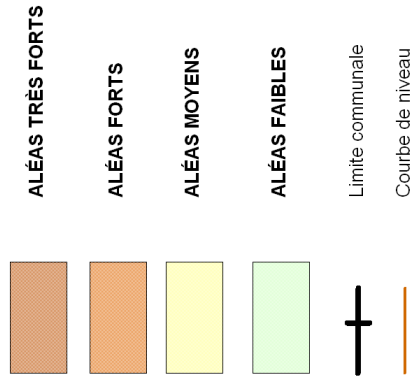
* Les pièces jointes sont consultables sur le site Internet de la préfecture de département
www.departement.gouv.fr

Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain

N.B. Cette carte, à l'échelle du 1/20000, permet d'identifier les zones d'aléas
Cependant, la cartographie de référence a été réalisée à l'échelle du 1/50000.

CARTE DES ALEAS ANCIENNES CARRIERES

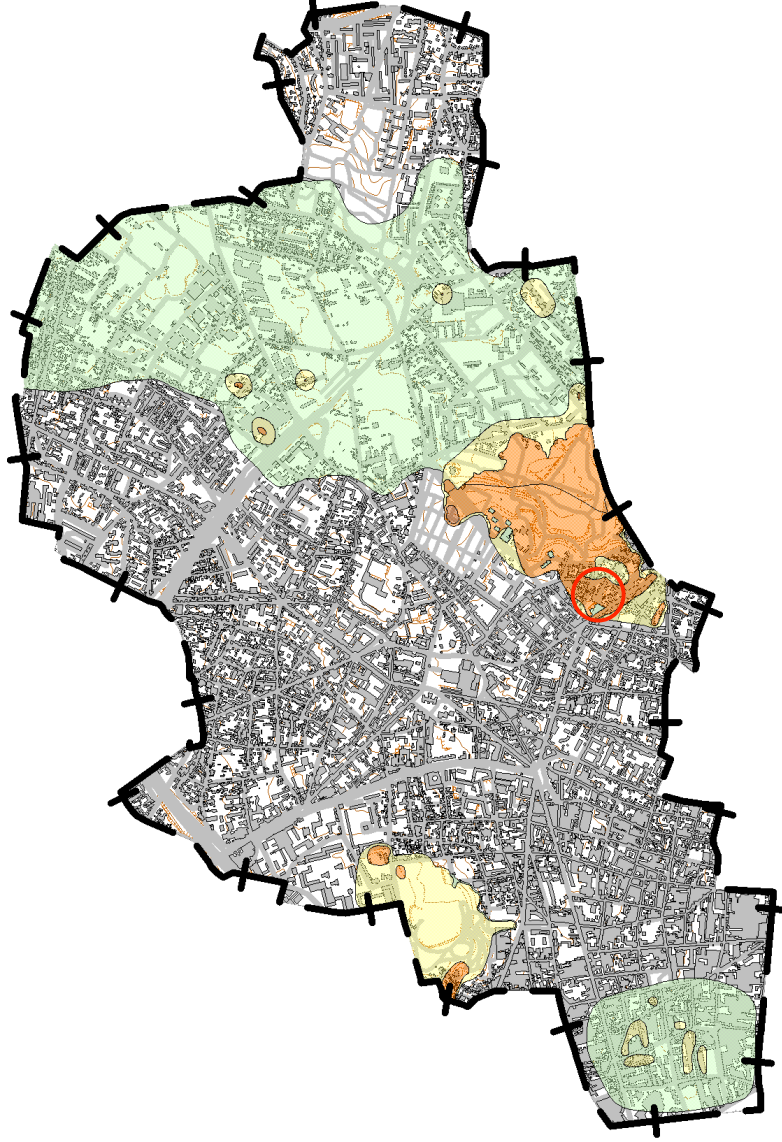
COMMUNE DE MONTREUIL-SOUS-BOIS



SOURCES
Aléas : - DDE 93 et ICC
BD Topo Pays - © IGN 2002

Réalisation : DDE 93

Ech : 1/20000

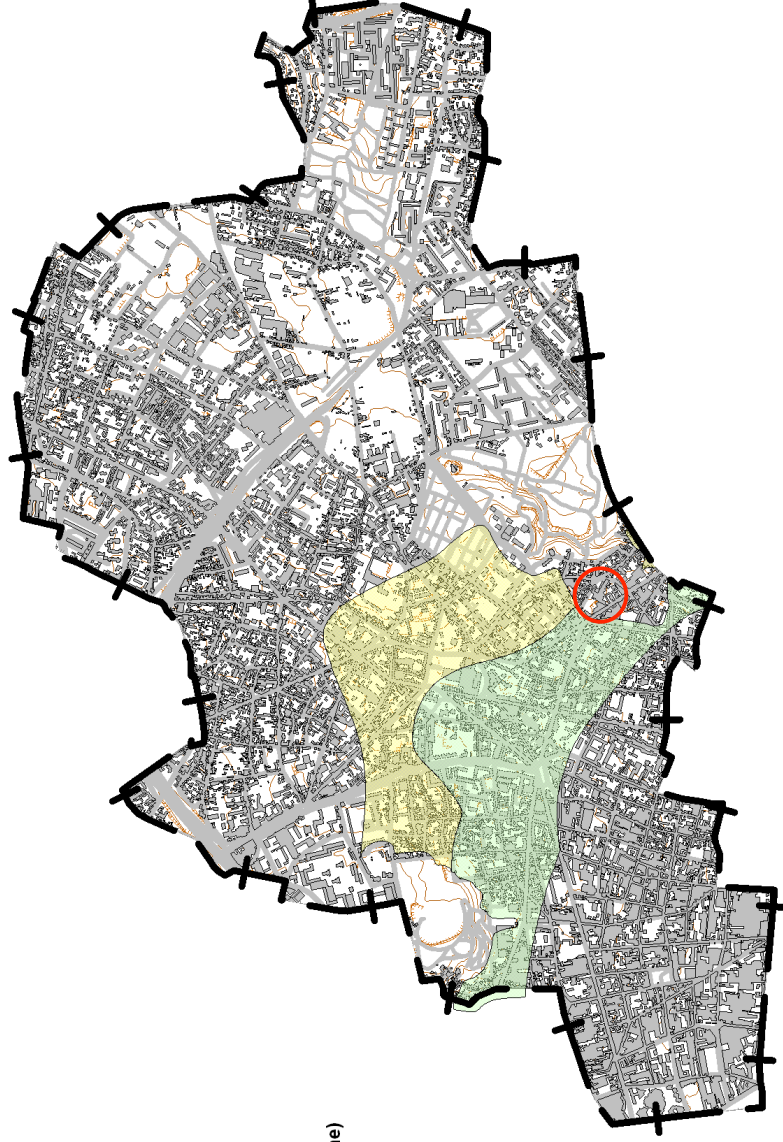
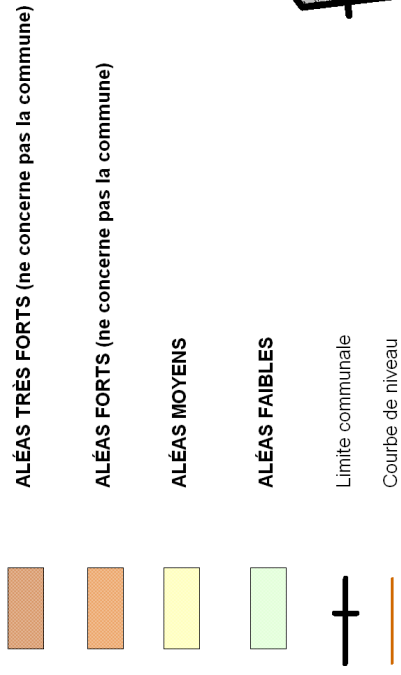


Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain

N.B. Cette carte, à l'échelle du 1/20000, permet d'identifier les zones d'aléas
 Cependant, la cartographie de référence a été réalisée à l'échelle du 1/50000.

CARTE DES ALEAS DISSOLUTION DU GYPSE

COMMUNE DE MONTREUIL-SOUS-BOIS



Sources
 Aléas - DDE 93 et IGC
 BD Topo Pays - © IGN 2002







Réalisation : DDE 93


Ech : 1/20000

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN

CARTE RÉGLEMENTAIRE

COMMUNE DE MONTREUIL-SOUS-BOIS

- ZONE A 
- ZONE B 
- ZONE C 
- ZONE D 
- ZONE E 
- ZONE F 

 Limite communale

Echelle : 1 / 25 000



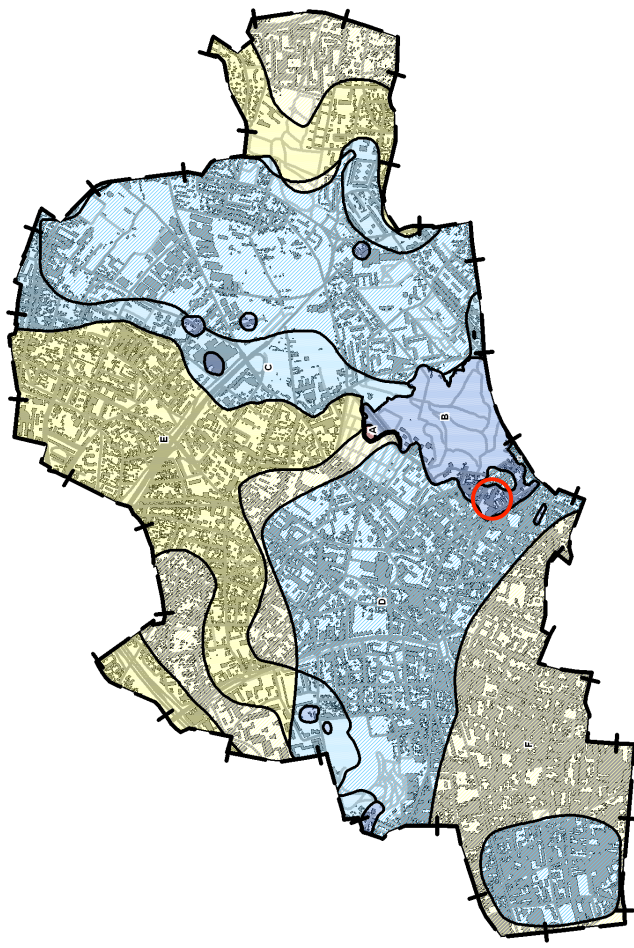
PPR approuvé le 22 avril 2011

Sources

Données : Zonages réglementaires © UTEA 93
Fond de carte : BD TOPO PAYS © IGN 2002
Réalisation : UTEA 93 / SEUR / PCPR

N.B. La carte ci-dessous, à l'échelle du 1/25 000, permet d'identifier les zones réglementaires du plan de prévention des risques de mouvements de terrain (PPRMT) de Montreuil-sous-Bois.

Cependant, la cartographie réglementaire de référence du PPRMT de Montreuil-sous-Bois a été réalisée à l'échelle du 1/5000. La carte au 1/5000 du PPRMT approuvé le 22 avril 2011 par arrêté préfectoral n° 11-0876 doit être consultée pour toute localisation plus précise.



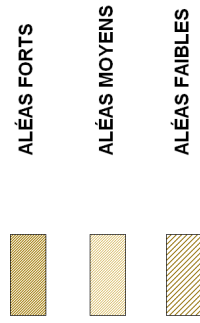
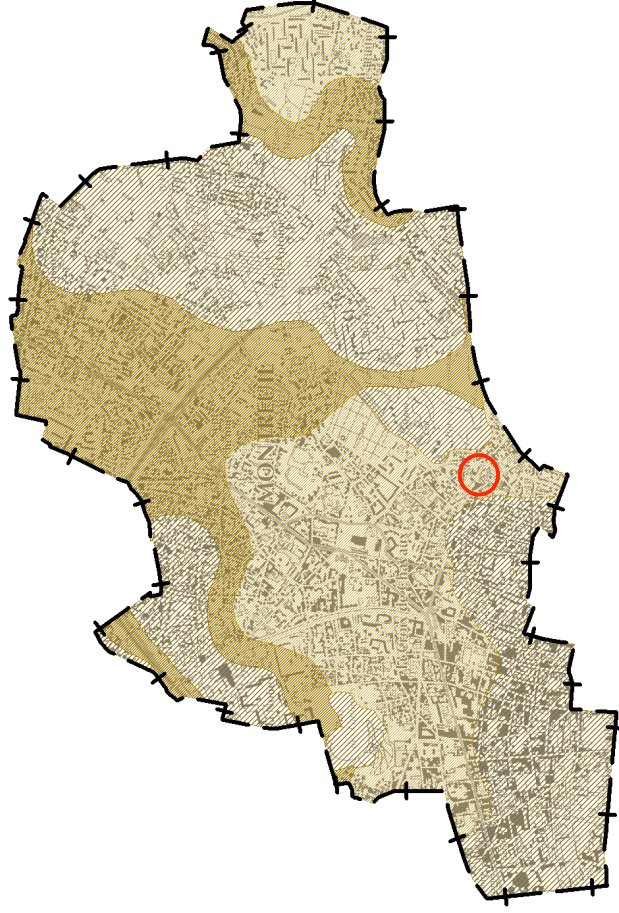
Type de risque	Type de risque		Risque lié au retrait-gonflement des sols argileux		
	Intensité de l'aléa	Intensité de l'aléa corrélatif	Fort	moyen	faible
Risque d'affaissement et d'éboulement liés à la présence de cavités caractères	très fort	très élevé	A	A	A
	fort	élevé	B	B	B
	moyen	modéré	C	C	D
Risque d'affaissement et d'éboulement liés à la dissolution du gypse	faible	modéré	C	C	D
	moyen	modéré	E	E	F
Aucun risque d'affaissement ou d'éboulement repéré	-	-	-	-	-

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 11-0876 en date du 22 avril 2011
Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain

CARTE DES ALEAS RETRAIT-GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX

COMMUNE DE MONTREUIL-SOUS-BOIS

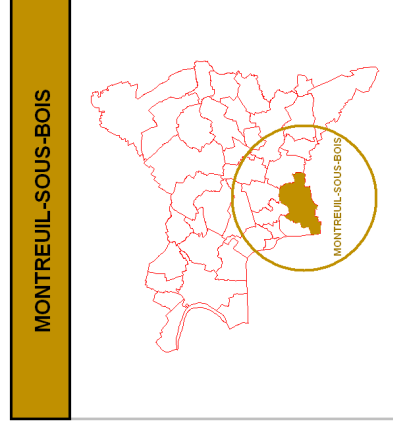


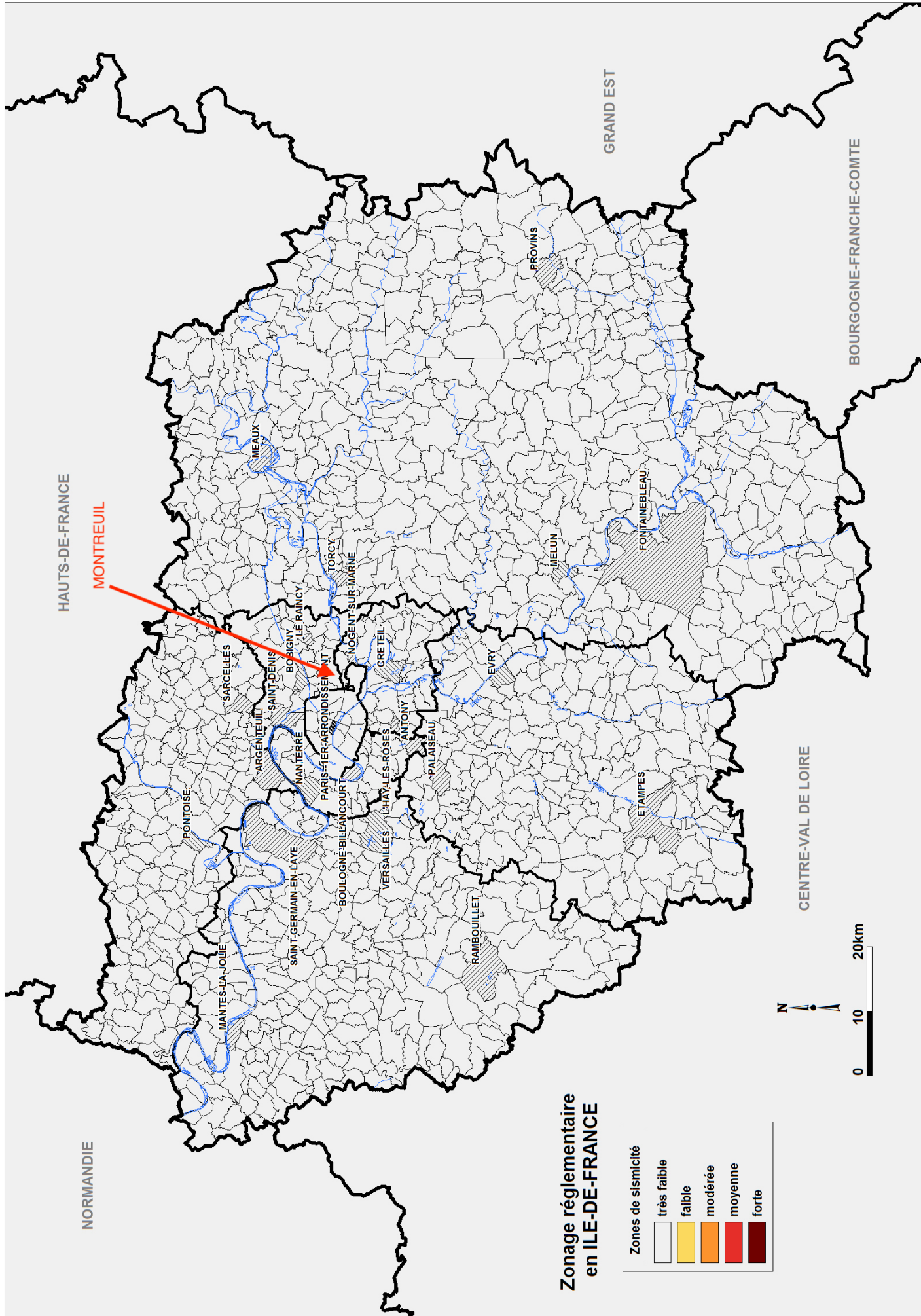
—+— Limite communale

Sources :
- © DRIEA-IF / UT 93 (ex-DDE 93) et BRGM
- © IGN 2006

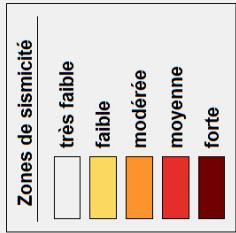
Réalisation : DRIEA-IF / UT 93 (ex-DDE 93)

N Ech : 1/25000





Zonage réglementaire en ILE-DE-FRANCE



HAUTS-DE-FRANCE

MONTREUIL

NORMANDIE

GRAND EST

BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

CENTRE-VAL DE LOIRE

PONTOISE

MANTES-LA-JOIE

SANT-GERMAIN-EN-LAYE

BOULOGNE-BILLANCOURT

VERSAILLES

L'HAY-LES-ROSES

ANTONY

PALAISEAU

RAMBOUILLET

EVRY

ETAMPES

SARCELLES

ARGENTEUIL

ST-DENIS

BOIGNY

LE RAINCY

TORCY

NOGENT-SUR-MARNE

CRETEIL

MELUN

PROVINS

FONTAINEBLEAU

MEAUX

PARIS-7^{ER}-ARRONDISSEMENT

règlement

Plan de prévention des risques mouvements de terrain

Affaissement et effondrement liés aux anciennes carrières
et à la dissolution du gypse

Retrait-gonflement des argiles

APPROUVÉ PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 22 AVRIL 2011



SOMMAIRE

1. PORTÉE DU PPRMT – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
1.1 CHAMP D'APPLICATION.....	5
1.1.1 <i>Délimitation du champ d'application.....</i>	<i>5</i>
1.1.2 <i>Délimitation du zonage réglementaire.....</i>	<i>6</i>
1.2 EFFETS DU PPRMT.....	7
1.3 APPLICATION DES PRESCRIPTIONS.....	7
2. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE A (ROUGE FONCÉ).....	8
2.1 SONT INTERDITS :.....	8
3. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE B (BLEU FONCÉ).....	9
3.1 SONT INTERDITS :.....	9
3.1.1 <i>Pour toutes les constructions.....</i>	<i>9</i>
3.1.2 <i>Pour les constructions futures.....</i>	<i>9</i>
3.2 SONT PRESCRITS :.....	9
3.2.1 <i>Pour les constructions futures.....</i>	<i>9</i>
3.2.2 <i>Pour les constructions existantes.....</i>	<i>10</i>
3.3 SONT RECOMMANDÉS :.....	10
3.3.1 <i>Pour les constructions futures.....</i>	<i>10</i>
3.3.2 <i>Pour les constructions existantes.....</i>	<i>10</i>
4. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE C (BLEU CLAIR) ET EN ZONE D (BLEU CLAIR HACHURÉ).....	11
4.1 SONT INTERDITS :.....	11
4.1.1 <i>Pour toutes les constructions.....</i>	<i>11</i>
4.1.2 <i>Pour les constructions futures.....</i>	<i>11</i>
4.2 SONT PRESCRITS :.....	11
4.2.1 <i>Pour les constructions futures.....</i>	<i>11</i>

4.2.1.1	Pour les constructions destinées au logement de type R ou R+1 (hors constructions à permis groupés) et aux extensions de plus de 20 m ²	11
4.2.1.2	Pour toutes les autres constructions, à l'exception des annexes d'habitation non accolées, des extensions de moins de 20 m ² et des bâtiments à usage agricole.....	12
4.2.1.3	Pour toutes les constructions futures.....	13
4.2.2	<i>Prescriptions applicables aux constructions existantes</i>	13
4.3	SONT RECOMMANDÉS :	13
4.3.1	<i>Pour les constructions futures</i>	13
4.3.2	<i>Pour les constructions existantes</i>	14
5.	DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE E (JAUNE) ET EN ZONE F (JAUNE CLAIR HACHURÉ)	15
5.1	SONT INTERDITS :	15
5.1.1	<i>Pour toutes les constructions</i>	15
5.1.2	<i>Pour les constructions futures</i>	15
5.2	SONT PRESCRITS :	15
5.2.1	<i>Pour les constructions futures</i>	15
5.2.1.1	Pour les constructions destinées au logement de type R ou R+1 (excepté les constructions à permis groupé) et aux extensions de plus de 20 m ²	15
5.2.1.2	Pour toutes les autres constructions à l'exception des annexes d'habitation non accolées, des extensions de moins de 20 m ² et des bâtiments à usage agricole.....	16
5.2.1.3	Pour toutes les constructions futures.....	16
5.2.2	<i>Pour les constructions existantes</i>	17
5.3	SONT RECOMMANDÉS :	17
5.3.1	<i>Pour les constructions futures</i>	17
5.3.2	<i>Pour les constructions existantes</i>	17
6.	MESURES DE PROTECTION, DE PRÉVENTION ET DE SAUVEGARDE	18
6.1	MESURES DE PROTECTION, DE PRÉVENTION ET DE SAUVEGARDE APPLICABLES DANS TOUTES LES ZONES	18
6.1.1	<i>Sont recommandés :</i>	18
6.2	MESURES DE PROTECTION, DE PRÉVENTION ET DE SAUVEGARDE APPLICABLES EN ZONES D'ANCIENNES CARRIÈRES OU DE DISSOLUTION DU GYPSE (ZONES A, B, C, ET D)	18
6.2.1	<i>Sont prescrits :</i>	18

1. PORTÉE DU PPRMT – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions définies dans le présent plan de prévention des risques mouvements de terrain (PPRMT) sont destinées à renforcer la sécurité des personnes sans en exposer de nouvelles, à limiter les dommages aux biens et aux activités existants et à éviter un accroissement des dommages dans le futur (conformément à l'article L.562-1 du code de l'environnement). Le plan délimite uniquement des zones exposées aux risques, dites « zones de danger ». Il n'existe pas de zones non directement exposées aux risques, dites « zones de précaution ».

Elles consistent en des interdictions et des autorisations sous conditions visant l'occupation ou l'utilisation des sols et en des prescriptions et recommandations destinées à prévenir les dommages. L'obligation sur les bâtiments existants ne porte que sur un montant global de travaux limité à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du présent plan.

Le PPRMT prend en compte les impératifs de développement et d'aménagement des territoires concernés par son application.

1.1 CHAMP D'APPLICATION

1.1.1 *Délimitation du champ d'application*

L'élaboration du plan de prévention des risques mouvements de terrain sur la commune de Montreuil a été prescrite par arrêté préfectoral n° 04-1510 du 31 mars 2004 et par arrêté préfectoral n° 01-3061 du 23 juillet 2001.

Ce plan concerne la prévention des risques de mouvements de terrain suivants :

- les risques liés à la présence de cavités dans le sous-sol pouvant provoquer, selon les cas, des fontis d'importance et de diamètre variables, des zones d'affaissement et de tassements différentiels et des zones d'effondrements importants ;
- les risques liés au phénomène de mouvement des sols provoqués par le retrait et le gonflement des couches argileuses du sous-sol suite à la modification de leur teneur en eau (période de fortes pluies ou période de sécheresse).

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de Montreuil-sous-Bois.

Le présent règlement fixe les dispositions applicables :

- aux biens et activités existants ;
- à l'implantation de toute nouvelle construction qu'elle soit à usage d'habitation ou non, y compris les constructions ne comportant pas de fondations ;
- à l'exécution de tous travaux, y compris les travaux de réfection, restauration et les opérations de rénovation ;
- à l'exercice de toute activité.

Pour les projets nouveaux, le règlement distingue, dans certaines zones réglementaires :

- les mesures applicables aux constructions (y compris les logements individuels à permis groupé) à l'exception des bâtiments de type R ou R+1 destinés au logement, des extensions et des bâtiments à usage agricole ;
- les mesures applicables aux constructions destinées aux logements de type R ou R+1 (à l'exception des logements individuels à permis groupés) et aux extensions d'habitation de plus de 20 m² ;
- les mesures applicables quelle que soit la construction.

1.1.2 Délimitation du zonage réglementaire

Le zonage réglementaire est établi à partir de la cartographie des différents aléas mouvements de terrain (affaissement-effondrement liés aux anciennes carrières, affaissement-effondrement liés à la dissolution du gypse et retrait-gonflement des sols argileux) et de l'analyse des enjeux.

Conformément à l'article L.562-1 du Code de l'Environnement et au décret 95-1089 du 5 octobre 1995, le territoire inclus dans le périmètre du PPRMT a été divisé en 6 zones¹ :

- Une **zone A** correspondant aux zones d'aléas « très fort » pour le risque d'affaissement et d'effondrement lié à la présence d'anciennes carrières ;
- Une **zone B** correspondant aux zones d'aléas « fort » pour le risque d'affaissement et d'effondrement lié à la présence d'anciennes carrières ;
- Une **zone C** correspondant aux zones d'aléas « fort » pour le risque lié au retrait-gonflement des sols argileux et entrant dans l'un des cas de figure suivants :
 - zone d'aléas « moyen » et « faible » pour le risque d'affaissement et d'effondrement lié à la présence d'anciennes carrières ;
 - zone d'aléas « moyen » et « faible » pour le risque d'affaissement et d'effondrement lié à la dissolution du gypse ;
- Une **zone D** correspondant aux zones d'aléas « moyen » et « faible » pour le risque lié au retrait-gonflement des sols argileux et entrant dans l'un des cas de figure suivants :
 - zone d'aléas « moyen » et « faible » pour le risque d'affaissement et d'effondrement lié à la présence d'anciennes carrières ;
 - zone d'aléas « moyen » et « faible » pour le risque d'affaissement et d'effondrement lié à la dissolution du gypse ;
- Une **zone E** correspondant aux zones soumises aux seuls aléas « fort » relatifs au risque lié au retrait- gonflement des sols argileux ;
- Une **zone F** correspondant aux zones soumises aux seuls aléas « moyen » et « faible » relatifs au risque lié au retrait- gonflement des sols argileux.

Type de risque	Type de risque		Risque lié au retrait-gonflement des sols argileux		
	Intensité de l'aléa	Intensité de l'aléa	fort	moyen	faible
		Niveau de risque correspondant	élevé	modéré	
Risque d'affaissement et d'effondrement liés à la présence d'anciennes carrières	très fort	très élevé	A	A	
	fort	élevé	B	B	
	moyen	modéré	C	D	
	faible		C	D	
Risque d'affaissement et d'effondrement liés à la dissolution du gypse	moyen	modéré	C	D	
	faible		C	D	
Aucun risque d'affaissement ou d'effondrement repéré	-	-	E	F	

Conformément à l'article L.562-1 du code de l'environnement, le règlement définit pour chacune des six zones des mesures réglementaires spécifiques distinguant le cas échéant interdictions, prescriptions et recommandations (cf. chapitres 2 à 5). A ces mesures propres à chaque zone s'ajoutent les mesures de protection, de prévention et de sauvegarde qui sont essentiellement des mesures d'ensemble indépendantes de tous projets ou travaux (cf. chapitre 6).

¹ Voir la note de présentation, partie 6 « Elaboration du zonage règlementaire ».

1.2 EFFETS DU PPRMT

La nature et le contenu des prescriptions sont définies par l'État dans le cadre de l'élaboration du PPRMT. Le respect et les conditions d'exécution des prescriptions prises pour l'application du règlement du PPRMT relèvent de la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre des constructions, travaux et installations concernés par le présent plan. Les propriétaires sont tenus de mener les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Le PPRMT approuvé vaut servitude d'utilité publique, conformément à l'article L.562-4 du code de l'environnement. Il est annexé au plan local d'urbanisme (PLU) en application de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Les dispositions du présent règlement ne préjugent pas de règles, éventuellement plus restrictives, prises dans le cadre du PLU de la commune (notamment en matière d'extension de construction ou d'emprise au sol, pour les zones délimitées dans le périmètre du PPRMT), ni de prescriptions qui pourraient être imposées dans le cadre d'une autre législation, notamment au titre du code de l'environnement.

1.3 APPLICATION DES PRESCRIPTIONS

Conformément à l'article L.562-5 du code de l'environnement, le non respect des prescriptions de ce plan est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme et peut engager la responsabilité individuelle de tout intervenant agissant pour le compte d'un pétitionnaire (article L.562-5 du code de l'environnement).

L'article L.125-6 du code des assurances prévoit qu'en cas de violation des règles administratives en vigueur tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle, la garantie de l'assuré contre les effets des telles catastrophes sur les biens faisant l'objet de contrats ne s'impose plus aux entreprises d'assurance.

Les dispositions du présent règlement sont définies en application de l'article L.562-1 du code de l'environnement, sans préjudice des règles normatives constructives (NF, DTU) en vigueur. Conformément à l'article L.562-1-III du code de l'environnement, la réalisation des mesures prévues dans le présent règlement sont rendues obligatoires dans un délai de 5 ans à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et peut être réduit à 1 an en zone A. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

2. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE A (ROUGE FONCÉ)

2.1 SONT INTERDITS :

- Toute construction nouvelle ;
- Les installations classées, hormis celles indispensables aux travaux de comblement des carrières ;
- Les dispositifs d'infiltration et d'injection des eaux pluviales dans le sous-sol ;
- L'utilisation de pompages intéressant les nappes qui baignent les horizons gypseux ;
- Font exception à ces mesures, sous condition de ne pas aggraver l'exposition aux risques par l'application de techniques et procédures adaptées à la nature de ces risques :
 - les travaux d'infrastructures nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles par les occupants du domaine public sous réserve d'en avertir le public par une signalisation adaptée ;
 - les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du présent plan ;
 - les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages est sans lien avec le risque ayant entraîné le classement en zone A ;
 - tous travaux et aménagements permettant de réduire l'exposition aux risques des biens après autorisation préalable d'un organisme compétent en la matière (organisme possédant la qualification OPQIBI, membre de l'Union Syndicale des Géotechniciens ou équivalent).

3. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE B (BLEU FONCÉ)

3.1 SONT INTERDITS :

3.1.1 Pour toutes les constructions

- Les dispositifs d'infiltration et d'injection des eaux pluviales dans le sous-sol ;
- L'utilisation de pompes intéressant les nappes qui baignent les horizons gypseux.

3.1.2 Pour les constructions futures

- La réalisation d'un sous-sol partiel sous une construction d'un seul tenant, sauf mise en place d'un joint de rupture.

3.2 SONT PRESCRITS :

3.2.1 Pour les constructions futures

- La réalisation d'une série d'études géotechniques sur l'ensemble de la parcelle ou sur la surface au sol du projet augmentée de 10 mètres à sa périphérie, dont l'objectif est de définir les dispositions constructives et environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments face au risque de tassement différentiel et couvrant les missions géotechniques de type G 12 (étude géotechnique d'avant-projet), G2 (étude géotechnique de projet) et G3 (étude et suivi géotechnique d'exécution) au sens de la norme géotechnique NF P 94-500 dont les objectifs sont :
 - la détection des vides résiduels sur l'ensemble de la parcelle ou sur la surface au sol du projet augmentée de 10 mètres à sa périphérie ;
 - la détermination du mode de fondation adapté aux caractéristiques mécaniques des terrains mobilisés par le projet face aux risques d'affaissement et d'effondrement liés à la présence d'anciennes carrières ainsi qu'au risque de retrait-gonflement des sols argileux ;
 - la définition, le cas échéant, des dispositions constructives visant à stabiliser le sous-sol ;
 - la définition, le cas échéant, des dispositions constructives nécessaires pour assurer la stabilité des constructions exposées au risque de tassement ou de soulèvement différentiel des sols argileux ;
 - l'adaptation de la construction et de son environnement immédiat aux caractéristiques du site.

Toutes les mesures issues de ces études doivent être appliquées.

- Des dispositifs visant à garantir la stabilité de toute occupation ou utilisation du sol face aux effondrements et tassements de sols, et, en particulier, de tout projet de construction, y compris l'extension du bâti existant (même si les déformations susceptibles de se produire sont de faible amplitude) ;
- En l'absence de raccordement aux réseaux d'eaux pluviales ou unitaires, des dispositifs spécifiques pour recueillir les eaux pluviales et les stocker avant réutilisation selon la réglementation en vigueur relative à la récupération des eaux de pluies et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments ;

- Des dispositifs assurant l'étanchéité et évitant les ruptures des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales (joints souples) ;
- La mise en place en amont d'un dispositif de type caniveau en présence de fondations sur remblai ou sur terrain en pente afin d'éviter que les eaux de ruissellement ne créent une zone humide au droit des fondations, lorsque la construction est en retrait de la limite séparative ;
- Le captage des écoulements de faible profondeur, lorsqu'ils existent, par un dispositif de drainage périphérique situé à une distance minimale de 2 mètres de toute construction existante lorsque celle-ci est située à plus de 2 mètres de la limite séparative.

3.2.2 Pour les constructions existantes

Les prescriptions suivantes s'appliquent dans la mesure où le coût total des travaux reste inférieur à 10 % de la valeur vénale estimée du bien à la date d'approbation du PPR.

- En l'absence de raccordement aux réseaux d'eaux pluviales ou unitaires, des dispositifs spécifiques pour recueillir les eaux pluviales et les stocker avant réutilisation selon la réglementation en vigueur relative à la récupération des eaux de pluies et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments ;
- Des dispositifs assurant l'étanchéité et évitant les ruptures des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales (joints souples) en cas de remplacement de ces dernières ;
- La mise en place en amont d'un dispositif de type caniveau en présence de fondations sur remblai ou sur terrain en pente afin d'éviter que les eaux de ruissellement ne créent une zone humide au droit des fondations, lorsque la construction est en retrait de la limite séparative ;
- Le captage des écoulements de faible profondeur, lorsqu'ils existent, par un dispositif de drainage périphérique situé à une distance minimale de 2 mètres de toute construction existante lorsque celle-ci est située à plus de 2 mètres de la limite séparative.

3.3 SONT RECOMMANDÉS :

3.3.1 Pour les constructions futures

- La mise en place, en bordure et sur toute la périphérie de la construction, d'un dispositif s'opposant à l'évaporation (terrasse ou géomembrane enterrée par exemple) d'une largeur minimale de 1,5 mètres ;
- La récupération des eaux de ruissellement des abords de la construction par un dispositif de type caniveau éloigné à une distance minimale de 1,5 mètres de tout bâtiment.

3.3.2 Pour les constructions existantes

- En cas d'implantation d'une source de chaleur en sous-sol, de ne pas implanter cette dernière le long des murs périphériques de ce sous-sol.

4. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE C (BLEU CLAIR) ET EN ZONE D (BLEU CLAIR HACHURÉ)

4.1 SONT INTERDITS :

4.1.1 Pour toutes les constructions

- L'utilisation de pompages intéressant les nappes qui baignent les horizons gypseux ;
- L'injection des eaux pluviales dans les horizons gypseux ;
- L'infiltration superficielle des eaux pluviales au droit des fondations.

4.1.2 Pour les constructions futures

- La réalisation d'un sous-sol partiel sous une construction d'un seul tenant, sauf mise en place d'un joint de rupture.

4.2 SONT PRESCRITS :

4.2.1 Pour les constructions futures

Toute occupation ou utilisation du sol, en particulier tout projet de construction y compris l'extension de bâti existant, fera l'objet de dispositions visant à garantir sa stabilité vis-à-vis des effondrements et tassements de sols.

4.2.1.1 Pour les constructions destinées au logement de type R ou R+1 (hors constructions à permis groupés) et aux extensions de plus de 20 m²

Il est imposé la réalisation de l'une des deux mesures définies ci-dessous :

- Soit la réalisation d'une série d'études géotechniques sur l'ensemble de la parcelle ou sur la surface au sol du projet augmentée de 5 mètres à sa périphérie, dont l'objectif est de définir les dispositions constructives et environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments face au risque de tassement différentiel et couvrant les missions géotechniques de type G 12 (étude géotechnique d'avant-projet), G2 (étude géotechnique de projet) et G3 (étude et suivi géotechnique d'exécution) au sens de la norme géotechnique NF P 94-500 dont les objectifs sont :
 - la détection des vides résiduels sur l'ensemble de la parcelle ou sur la surface au sol du projet augmentée de 5 mètres à sa périphérie ;
 - la détermination du mode de fondation adapté aux caractéristiques mécaniques des terrains mobilisés par le projet face aux risques d'affaissement et d'effondrement liés à la présence d'anciennes carrières ou à la dissolution du gypse ainsi qu'au risque de retrait-gonflement des sols argileux ;
 - la définition, le cas échéant, des dispositions constructives visant à stabiliser le sous-sol ;
 - la définition, le cas échéant, des dispositions constructives nécessaires pour assurer la stabilité des constructions exposées au risque de tassement ou de soulèvement différentiel des sols argileux ;
 - l'adaptation de la construction et de son environnement immédiat aux caractéristiques du site.

Toutes les mesures issues de ces études doivent être appliquées.

- Soit l'application des mesures techniques suivantes :
 - La profondeur minimum des fondations est fixée à 1,20 m en zone C et à 0,80 m en zone D sauf rencontre, à une profondeur inférieure, de sols durs non argileux insensibles au phénomène de retrait-gonflement ;
 - Les fondations sont ancrées à une profondeur plus importante à l'aval qu'à l'amont sur les terrains en pente et pour des constructions réalisées sur plate-forme en déblais ou déblais-remblais afin d'assurer une homogénéité d'ancrage ;
 - Dans le cas où des fondations sont sur semelles, celles-ci sont continues, armées et bétonnées à pleine fouille, selon les préconisations de la norme en vigueur relative au calcul des fondations superficielles ;
 - Les murs porteurs comportent un chaînage horizontal et vertical liaisonné selon les préconisations de la norme en vigueur relative au calcul et aux dispositions constructives minimales ;
 - Toutes parties de bâtiment fondées différemment et susceptibles d'être soumises à des tassements ou des soulèvements différentiels sont désolidarisées et séparées par un joint de rupture sur toute la hauteur de la construction ;
 - A défaut de la réalisation d'un plancher sur vide sanitaire, sous-sol total ou radier général, le dallage sur terre-plein fait l'objet de dispositions assurant l'atténuation du risque de mouvements différentiels vis-à-vis de l'ossature de la construction et de leurs conséquences, notamment sur les refends, cloisons, doublages et canalisations, conformément à la norme en vigueur relative aux travaux de fondations superficielles ;
 - En cas d'implantation d'une source de chaleur en sous-sol, celle-ci n'est pas positionnée le long des murs périphériques de ce sous-sol. A défaut, il est mis en place un dispositif spécifique d'isolation des murs.

4.2.1.2 Pour toutes les autres constructions, à l'exception des annexes d'habitation non accolées, des extensions de moins de 20 m² et des bâtiments à usage agricole

- La réalisation d'une série d'études géotechniques sur l'ensemble de la parcelle ou sur la surface au sol du projet augmentée de 5 mètres à sa périphérie, dont l'objectif est de définir les dispositions constructives et environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments face au risque de tassement différentiel et couvrant les missions géotechniques de type G 12 (étude géotechnique d'avant-projet), G2 (étude géotechnique de projet) et G3 (étude et suivi géotechnique d'exécution) au sens de la norme géotechnique NF P 94-500 dont les objectifs sont :
 - la détection des vides résiduels sur l'ensemble de la parcelle ou sur la surface au sol du projet augmentée de 5 mètres à sa périphérie ;
 - la détermination du mode de fondation adapté aux caractéristiques mécaniques des terrains mobilisés par le projet face aux risques d'affaissement et d'effondrement liés à la présence d'anciennes carrières ou à la dissolution du gypse ainsi qu'au risque de retrait-gonflement des sols argileux ;
 - la définition, le cas échéant, des dispositions constructives visant à stabiliser le sous-sol ;
 - la définition, le cas échéant, des dispositions constructives nécessaires pour assurer la stabilité des constructions exposées au risque de tassement ou de soulèvement différentiel des sols argileux ;

- l'adaptation de la construction et de son environnement immédiat aux caractéristiques du site.

Toutes les mesures issues de ces études doivent être appliquées.

4.2.1.3 Pour toutes les constructions futures

- En l'absence de raccordement aux réseaux d'eaux pluviales ou unitaires, des dispositifs spécifiques pour recueillir les eaux pluviales et les stocker avant réutilisation selon la réglementation en vigueur relative à la récupération des eaux de pluies et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments ;
- Des dispositifs assurant l'étanchéité et évitant les ruptures des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales (joints souples) ;
- La mise en place en amont d'un dispositif de type caniveau en présence de fondations sur remblai ou sur terrain en pente afin d'éviter que les eaux de ruissellement ne créent une zone humide au droit des fondations, lorsque la construction est en retrait de la limite séparative ;
- Le captage des écoulements de faible profondeur, lorsqu'ils existent, par un dispositif de drainage périphérique situé à une distance minimale de 2 mètres de toute construction existante lorsque celle-ci est située à plus de 2 mètres de la limite séparative.

4.2.2 Prescriptions applicables aux constructions existantes

Ces prescriptions s'appliquent dans la mesure où le coût total des travaux reste inférieur à 10 % de la valeur vénale estimée du bien à la date d'approbation du PPR.

- En l'absence de raccordement aux réseaux d'eaux pluviales ou unitaires, des dispositifs spécifiques pour recueillir les eaux pluviales et les stocker avant réutilisation selon la réglementation en vigueur relative à la récupération des eaux de pluies et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments ;
- Des dispositifs assurant l'étanchéité et évitant les ruptures des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales (joints souples) en cas de remplacement de ces dernières ;
- La mise en place en amont d'un dispositif de type caniveau en présence de fondations sur remblai ou sur terrain en pente afin d'éviter que les eaux de ruissellement ne créent une zone humide au droit des fondations, lorsque la construction est en retrait de la limite séparative ;
- Le captage des écoulements de faible profondeur, lorsqu'ils existent, par un dispositif de drainage périphérique situé à une distance minimale de 2 mètres de toute construction existante lorsque celle-ci est située à plus de 2 mètres de la limite séparative.

4.3 SONT RECOMMANDÉS :

4.3.1 Pour les constructions futures

- La réalisation d'un plancher sur vide sanitaire, sous-sol total ou radier général ;
- La mise en place, en bordure et sur toute la périphérie de la construction, d'un dispositif s'opposant à l'évaporation (terrasse ou géomembrane enterrée par exemple) d'une largeur minimale de 1,5 mètres ;

- La récupération des eaux de ruissellement des abords de la construction par un dispositif de type caniveau éloigné à une distance minimale de 1,5 mètres de tout bâtiment.

4.3.2 Pour les constructions existantes

- En cas d'implantation d'une source de chaleur en sous-sol, de ne pas implanter cette dernière le long des murs périphériques de ce sous-sol.

5. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE E (JAUNE) ET EN ZONE F (JAUNE CLAIR HACHURÉ)

5.1 SONT INTERDITS :

5.1.1 Pour toutes les constructions

- L'infiltration superficielle des eaux pluviales au droit des fondations.

5.1.2 Pour les constructions futures

- La réalisation d'un sous-sol partiel sous une construction d'un seul tenant, sauf mise en place d'un joint de rupture.

5.2 SONT PRESCRITS :

5.2.1 Pour les constructions futures

5.2.1.1 Pour les constructions destinées au logement de type R ou R+1 (excepté les constructions à permis groupé) et aux extensions de plus de 20 m²

Il est imposé la réalisation d'une des deux mesures définies ci-dessous :

- Soit la réalisation d'une série d'études géotechniques sur l'ensemble de la parcelle ou sur la surface au sol du projet augmentée de 2 mètres à sa périphérie, dont l'objectif est de définir les dispositions constructives et environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis à vis du risque de tassement différentiel et couvrant les missions géotechniques de type G 12 (étude géotechnique d'avant-projet), G2 (étude géotechnique de projet) et G3 (étude et suivi géotechnique d'exécution) au sens de la norme géotechnique NF P 94-500 dont les objectifs sont :
 - la détermination du mode de fondation adapté aux caractéristiques mécaniques des terrains mobilisés par le projet face au risque de retrait-gonflement des sols argileux ;
 - la définition, le cas échéant, des dispositions constructives nécessaires pour assurer la stabilité des constructions exposées au risque de tassement ou de soulèvement différentiel des sols argileux ;
 - l'adaptation de la construction et de son environnement immédiat aux caractéristiques du site.

Toutes les mesures issues de ces études doivent être appliquées.

- Soit l'application des mesures techniques suivantes :
 - La profondeur minimum des fondations est fixée à 1,20 m en zone E et à 0,80 m en zone F, sauf rencontre, à une profondeur inférieure, de sols durs non argileux insensibles au phénomène de retrait-gonflement ;
 - Sur terrain en pente et pour des constructions réalisées sur plate-forme en déblais ou déblais-remblais, ces fondations sont descendues à une profondeur plus importante à l'aval qu'à l'amont afin d'assurer une homogénéité d'ancrage ;
 - Dans le cas où des fondations sont sur semelles, elles sont continues, armées et bétonnées à pleine fouille, selon les préconisations de la norme en vigueur relative au calcul des fondations superficielles ;

- Les murs porteurs comportent un chaînage horizontal et vertical liaisonné selon les préconisations de la norme en vigueur relative au calcul et aux dispositions constructives minimales ;
- Toutes parties de bâtiment fondées différemment et susceptibles d'être soumises à des tassements ou des soulèvements différentiels sont désolidarisées et séparées par un joint de rupture sur toute la hauteur de la construction ;
- A défaut de la réalisation d'un plancher sur vide sanitaire, sous-sol total ou radier général, le dallage sur terre-plein fait l'objet de dispositions assurant l'atténuation du risque de mouvements différentiels vis-à-vis de l'ossature de la construction et de leurs conséquences, notamment sur les refends, cloisons, doublages et canalisations, conformément à la norme en vigueur relative aux travaux de fondations superficielles ;
- En cas d'implantation d'une source de chaleur en sous-sol, celle-ci n'est pas positionnée le long des murs périphériques de ce sous-sol. A défaut, il est mis en place un dispositif spécifique d'isolation des murs.

5.2.1.2 Pour toutes les autres constructions à l'exception des annexes d'habitation non accolées, des extensions de moins de 20 m² et des bâtiments à usage agricole

- La réalisation d'une série d'études géotechniques sur l'ensemble de la parcelle ou sur la surface au sol du projet augmentée de 2 mètres à sa périphérie, dont l'objectif est de définir les dispositions constructives et environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis à vis du risque de tassement différentiel et couvrant les missions géotechniques de type G 12 (étude géotechnique d'avant-projet), G2 (étude géotechnique de projet) et G3 (étude et suivi géotechnique d'exécution) au sens de la norme géotechnique NF P 94-500 dont les objectifs sont :
 - la détermination du mode de fondation adapté aux caractéristiques mécaniques des terrains mobilisés par le projet face au risque de retrait-gonflement des sols argileux ;
 - la définition, le cas échéant, des dispositions constructives nécessaires pour assurer la stabilité des constructions exposées au risque de tassement ou de soulèvement différentiel des sols argileux ;
 - l'adaptation de la construction et de son environnement immédiat aux caractéristiques du site.

Toutes les mesures issues de ces études doivent être appliquées.

5.2.1.3 Pour toutes les constructions futures

- Des dispositifs assurant l'étanchéité et évitant les ruptures des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales (joints souples) ;
- La mise en place en amont d'un dispositif de type caniveau en présence de fondations sur remblai ou sur terrain en pente afin d'éviter que les eaux de ruissellement ne créent une zone humide au droit des fondations, lorsque la construction est en retrait de la limite séparative ;
- Le captage des écoulements de faible profondeur, lorsqu'ils existent, par un dispositif de drainage périphérique situé à une distance minimale de 2 mètres de toute construction existante lorsque celle-ci est située à plus de 2 mètres de la limite séparative.

5.2.2 Pour les constructions existantes

Ces prescriptions s'appliquent dans la mesure où le coût total des travaux reste inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR.

- Des dispositifs assurant l'étanchéité et évitant les ruptures des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales (joints souples) en cas de remplacement de ces dernières.

5.3 SONT RECOMMANDÉS :

5.3.1 Pour les constructions futures

- En l'absence de raccordement aux réseaux d'eaux pluviales ou unitaires, des dispositifs spécifiques pour recueillir les eaux pluviales et les stocker avant réutilisation selon la réglementation en vigueur relative à la récupération des eaux de pluies et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments ;
- La réalisation d'un plancher sur vide sanitaire, sous-sol total ou radier général ;
- La mise en place, en bordure et sur toute la périphérie de la construction, d'un dispositif s'opposant à l'évaporation (terrasse ou géomembrane enterrée par exemple) d'une largeur minimale de 1,5 mètres ;
- La récupération des eaux de ruissellement des abords de la construction par un dispositif de type caniveau éloigné à une distance minimale de 1,5 mètres de tout bâtiment.

5.3.2 Pour les constructions existantes

- En l'absence de raccordement aux réseaux d'eaux pluviales ou unitaires, des dispositifs spécifiques pour recueillir les eaux pluviales et les stocker avant réutilisation selon la réglementation en vigueur relative à la récupération des eaux de pluies et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments ;
- La mise en place en amont d'un dispositif de type caniveau en présence de fondations sur remblai ou sur terrain en pente afin d'éviter que les eaux de ruissellement ne créent une zone humide au droit des fondations, lorsque la construction est en retrait de la limite séparative ;
- Le captage des écoulements de faible profondeur, lorsqu'ils existent, par un dispositif de drainage périphérique situé à une distance minimale de 2 mètres de toute construction existante lorsque celle-ci est située à plus de 2 mètres de la limite séparative ;
- En cas d'implantation d'une source de chaleur en sous-sol, de ne pas implanter cette dernière le long des murs périphériques de ce sous-sol.

6. MESURES DE PROTECTION, DE PRÉVENTION ET DE SAUVEGARDE

Il s'agit essentiellement de mesures d'ensemble indépendantes de tous projets ou travaux et qui doivent être prises par les particuliers, les entreprises et les collectivités publiques dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues.

6.1 MESURES DE PROTECTION, DE PRÉVENTION ET DE SAUVEGARDE APPLICABLES DANS TOUTES LES ZONES

6.1.1 Sont recommandés :

- D'éviter la plantation d'arbres avides d'eau et/ou à fort développement racinaire horizontal, tels que les peupliers ;
- Un élagage régulier des arbres et arbustes existants ;
- La surveillance et l'entretien des réseaux d'évacuation des eaux usées et pluviales et des dispositifs assurant leur étanchéité (joints souples...).

6.2 MESURES DE PROTECTION, DE PRÉVENTION ET DE SAUVEGARDE APPLICABLES EN ZONES D'ANCIENNES CARRIÈRES OU DE DISSOLUTION DU GYPSE (ZONES A, B, C, ET D)

Conformément à l'article 43 de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages codifié à l'article L.563-6 du code de l'environnement :

I. - Les communes ou leurs groupements compétents en matière de documents d'urbanisme élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol.

II. - Toute personne qui a connaissance de l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière dont l'effondrement est susceptible de porter atteinte aux personnes ou aux biens, ou d'un indice susceptible de révéler cette existence, en informe le maire, qui communique, sans délai, au représentant de l'État dans le département et au président du conseil général les éléments dont il dispose à ce sujet.

La diffusion d'informations manifestement erronées, mensongères ou résultant d'une intention dolosive, relatives à l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière est punie d'une amende de 30 000 EUR.

III. - Le représentant de l'État dans le département publie et met à jour, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, la liste des communes pour lesquelles il a été informé par le maire de l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière et de celles où il existe une présomption réelle et sérieuse de l'existence d'une telle cavité. Cet article concerne aussi bien le risque « carrière » que le risque « dissolution du gypse ».

6.2.1 Sont prescrits :

- La mise en œuvre d'une procédure d'arrêté de péril pour un bâtiment et des restrictions d'usages adaptées pour une infrastructure en cas de venue au jour d'un effondrement à une distance inférieure à celle déterminée par la zone de protection (10 m en zones A et B, et 5 m en zones C et D) d'un bâtiment ou d'une infrastructure, distance déterminée depuis le centre de l'effondrement ;

- Le comblement en urgence des cavités sous-jacentes en cas d'apparition de fontis en surface, et la réalisation d'une campagne de sondage préalable au traitement définitif du fontis ;
- La neutralisation d'une bande de terrain correspondant à la zone de protection (10 m en zones A et B, et 5 m en zones C et D), mesurée depuis le centre du fontis, autour des effondrements n'affectant pas d'habitation ;
- La réalisation d'un diagnostic, à l'occasion de travaux relatifs aux réseaux humides (réseaux d'assainissement collectif, réseaux d'eau potable sur les domaines public et privé, ainsi que les branchements particuliers notamment) par la personne compétente et sur les réseaux qui la concerne. Le cas échéant, si le diagnostic révèle une défaillance du réseau, celui-ci est réparé dans un délai maximal de 1 an en zone A et de 5 ans en zone B, C et D.

PLC Avocats
Cabinet d'Avocats
24, rue Godot de Mauroy
75009 PARIS

Asnières-Sur-Seine, le 29 janvier 2025

N/Ref.: 25-0114

Dossier suivi par : Mme Dominique PLACET

Vente : 251118 BNP PARIBAS PERSONAL
FINANCE / KOUKOU

Mon Cher Maître,

Conformément à l'Article 94 de la Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 en vigueur depuis le 1er juin 2020 venu modifier l'article L. 112-11 du Code de l'Urbanisme, vous avez sollicité un certificat relatif au **Plan d'Exposition au Bruit (PEB)** concernant un immeuble situé :

MONTREUIL

86 à 90, rue Molière

100, rue Gaston Lauriau

Cadastrée Section : BT n° 109, 110, 223, 280, 281, 1233m²

À ce jour cet immeuble **n'est pas situé** dans l'une des zones de bruit définie par un plan d'exposition au bruit des aéroports prévu par l'article L. 112-6 du code de l'urbanisme.

Je vous prie de croire, Mon Cher Maître, en l'expression de mes salutations distinguées.



Renan Nivelet



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Ce QR Code peut servir à vérifier l'authenticité des données contenues dans ce document.

ÉTAT DES RISQUES POUR L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES

Établi le 29 janvier 2025

La loi du 30 juillet 2003 a institué une obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL) : le propriétaire d'un bien immobilier (bâti ou non bâti) est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire du bien sur certains risques majeurs auquel ce bien est exposé, au moyen d'un état des risques, ceci afin de bien les informer et de faciliter la mise en œuvre des mesures de protection éventuelles .

L'état des risques est obligatoire à la première visite.

Attention! Le non respect de ces obligations peut entraîner une annulation du contrat ou une réfaction du prix.

Ce document est un état des risques pré-rempli mis à disposition par l'État depuis www.georisques.gouv.fr. Il répond au modèle arrêté par le ministre chargé de la prévention des risques prévu par l'article R. 125-26 du code de l'environnement.

Il appartient au propriétaire du bien de vérifier l'exactitude de ces informations autant que de besoin et, le cas échéant, de les compléter à partir de celles disponibles sur le site internet de la préfecture ou de celles dont ils disposent, notamment les sinistres que le bien a subis.

En complément, il aborde en annexe d'autres risques référencés auxquels la parcelle est exposée.

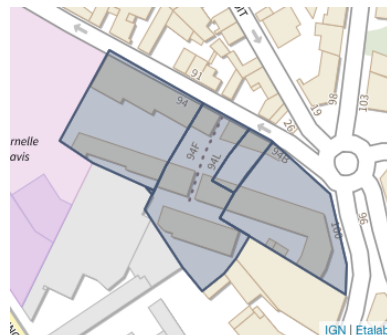
Cet état des risques réglementés pour l'information des acquéreurs et des locataires (ERRIAL) est établi pour les parcelles mentionnées ci-dessous.

PARCELLE(S)

93100 MONTREUIL

Code parcelle :

000-BT-281, 000-BT-110, 000-BT-223, 000-BT-109, 000-BT-280



Parcelle(s) : 000-BT-281, 000-BT-110, 000-BT-223, 000-BT-109, 000-BT-280, 93100 MONTREUIL

A L'ADRESSE SAISIE, LES RISQUES EXISTANTS ET FAISANT L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL SONT :



MOUVEMENT DE TERRAIN

Le Plan de prévention des risques naturels (PPR) de type Plan de Prévention des Risques Naturels Mouvement de terrain nommé PPR MT Montreuil a été approuvé et affecte votre bien.

Date de prescription : 31/03/2004

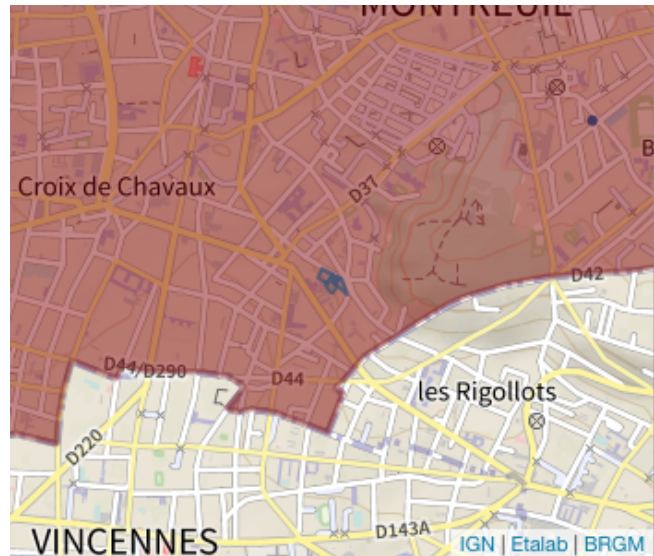
Date d'approbation : 22/04/2011

Un PPR approuvé est un PPR définitivement adopté.

Le PPR couvre les aléas suivants :

Mouvement de terrain Tassements différentiels

Le plan de prévention des risques est un document réalisé par l'Etat qui interdit de construire dans les zones les plus exposées et encadre les constructions dans les autres zones exposées.



RAPPEL

Plans de prévention des risques

Votre immeuble est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques. Il peut être concerné par l'obligation de réaliser certains travaux. Pour le savoir vous devez consulter le PPR auprès de votre commune ou sur le site de votre préfecture.

Recommandation

Pour faire face à un risque, il faut se préparer et connaître les bons réflexes.

Consulter le dossier d'information communal sur les risques (DICRIM) sur le site internet de votre mairie et les bons conseils sur georisques.gouv.fr/me-preparer-me-proteger

INFORMATIONS À PRÉCISER PAR LE VENDEUR / BAILLEUR

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

Rappel du risque : Mouvement de terrain.

Le bien est-il concerné par des prescriptions de travaux ? Oui Non

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés ? Oui Non

INFORMATION RELATIVE AUX SINISTRES INDEMNISÉS PAR L'ASSURANCE À LA SUITE D'UNE CATASTROPHE NATURELLE, MINIÈRE OU TECHNOLOGIQUE

Le bien a-t-il fait l'objet d'indemnisation par une assurance suite à des dégâts liés à une catastrophe ? Oui Non

Vous trouverez la liste des arrêtés de catastrophes naturelles pris sur la commune en annexe 2 ci-après (s'il y en a eu).

Les parties signataires à l'acte certifient avoir pris connaissance des informations restituées dans ce document et certifient avoir été en mesure de les corriger et le cas échéant de les compléter à partir des informations disponibles sur le site internet de la Préfecture ou d'informations concernant le bien, notamment les sinistres que le bien a subis.

Le propriétaire doit joindre les extraits de la carte réglementaire et du règlement du PPR qui concernent la parcelle.

SIGNATURES

Vendeur / Bailleur




Date et lieu

Acheteur / Locataire

ANNEXE 1 : A L'ADRESSE SAISIE, LES RISQUES SUIVANTS EXISTENT MAIS NE FONT PAS L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL



ARGILE : 3/3

-  1 : Exposition faible
-  2 : Exposition moyenne
-  3 : Exposition fort

Les sols argileux évoluent en fonction de leur teneur en eau. De fortes variations d'eau (sécheresse ou d'apport massif d'eau) peuvent donc fragiliser progressivement les constructions (notamment les maisons individuelles aux fondations superficielles) suite à des gonflements et des tassements du sol, et entraîner des dégâts pouvant être importants. Le zonage argile identifie les zones exposées à ce phénomène de retrait-gonflement selon leur degré d'exposition.

Exposition forte : La probabilité de survenue d'un sinistre est élevée et l'intensité des phénomènes attendus est forte. Les constructions, notamment les maisons individuelles, doivent être réalisées en suivant des prescriptions constructives ad hoc. Pour plus de détails :

<https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sols-argileux-secheresse-et-construction#e3>

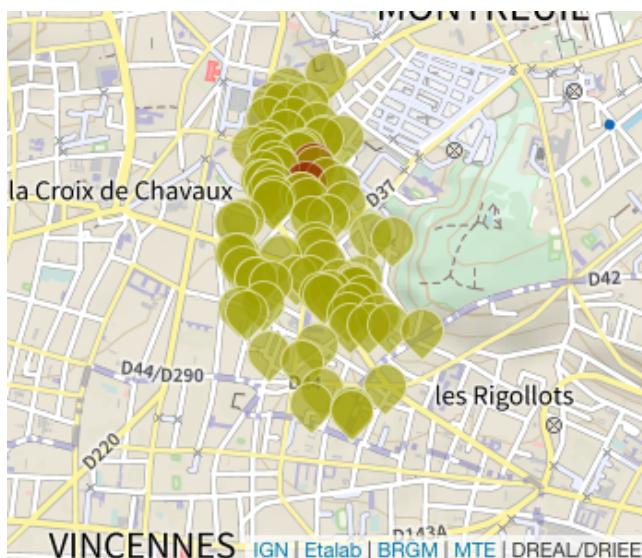


POLLUTION DES SOLS (500 m)

Les pollutions des sols peuvent présenter un risque sanitaire lors des changements d'usage des sols (travaux, aménagements, changement d'affectation des terrains) si elles ne sont pas prises en compte dans le cadre du projet.

Dans un rayon de 500 m autour de votre parcelle, sont identifiés :

- 2 site(s) référencé(s) dans l'inventaire des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- 80 site(s) potentiellement pollué(s), référencé(s) dans l'inventaire des sites ayant accueilli par le passé une activité qui a pu générer une pollution des sols (CASIAS).





CANALISATIONS TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

Une canalisation de matières dangereuses (gaz naturel, produits pétroliers ou chimiques) est située dans un rayon de 500 m autour de votre parcelle. La carte représente les implantations présentes autour de votre localisation. Il convient de rechercher une information plus précise en se rendant en mairie.



ANNEXE 2 : LISTE DES ARRÊTÉS CAT-NAT PRIS SUR LA COMMUNE

Cette liste est utile notamment pour renseigner la question de l'état des risques relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe naturelle.

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles (CAT-NAT) : 17

Source : CCR

Inondations et/ou Coulées de Boue : 6

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
EOA8800084A	23/07/1988	23/07/1988	19/10/1988	03/11/1988
INTE0100460A	07/07/2001	07/07/2001	06/08/2001	11/08/2001
INTE9200474A	31/05/1992	01/06/1992	16/10/1992	17/10/1992
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
MDIE900018A	26/06/1990	27/06/1990	07/12/1990	19/12/1990
NOR19831005	24/06/1983	26/06/1983	05/10/1983	08/10/1983

Sécheresse : 9

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE0100409A	01/05/1997	31/12/1997	06/07/2001	18/07/2001
INTE0400918A	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
INTE1920338A	01/10/2018	31/12/2018	16/07/2019	09/08/2019
INTE2112080A	01/07/2020	30/09/2020	20/04/2021	07/05/2021
INTE9300656A	01/01/1991	31/05/1993	06/12/1993	28/12/1993
INTE9500699A	01/06/1993	31/12/1994	26/12/1995	07/01/1996
INTE9800027A	01/01/1995	30/04/1997	02/02/1998	18/02/1998
INTX9110334A	01/06/1989	31/12/1990	04/12/1991	27/12/1991
IOCE0814202A	01/01/2006	31/03/2006	11/06/2008	14/06/2008

Effondrement et/ou Affaissement : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE9500219A	07/07/1993	07/07/1993	03/05/1995	07/05/1995

Mouvement de Terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

ANNEXE 3 : SITUATION DU RISQUE DE POLLUTION DES SOLS DANS UN RAYON DE 500 M AUTOUR DE VOTRE BIEN

Base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement

Nom du site	Fiche détaillée
MONTREUIL METAUX SARL	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0007408009
LYCEE CONDORCET	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0007403783

Inventaire CASIAS des anciens sites industriels et activités de services

Nom du site	Fiche détaillée
Fonderie	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3895879
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3891895
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3892770
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3892784
GARAGE AUTOMOBILE	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3893414
FONDERIE DE METAUX	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3893416
DEPOT DE FERRAILLES	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3893424
CHAUDRONNERIE	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3893702
RECUPERATION DES METAUX	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3893714
STOCKAGE DE VERNIS	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3893717
FABRICATION DE VERNIS ; DLI	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3893719
TRAVAIL DU BOIS	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3893910
FABRICATION DE COLLES DE PEAUX ; FABRICATION D'ENGRAIS	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3893935
DECOLLETAGE DES METAUX	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3893954
TRAVAIL DU BOIS	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3894186
FABRICATION ET GROS D'ADDITIFS, AROMES, LEVURES POUR L'ALIMENTATION ; EMPLOI DE LIQUIDES INFLAMMABLE	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3894278
MECANIQUE GENERALE	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3894339
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3891887
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3891888
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3891898

Nom du site	Fiche détaillée
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3891899
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3891900
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3891902
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3891905
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3892709
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3892719
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3892732
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3892750
TOLERIE - CHAUDRONNERIE ; DEPOT D'ACETYLENE	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3893407
DECOUPAGE DES METAUX	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3893410
GARAGE AUTOMOBILE ; DEPOT DE PAPIERS USAGES	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3893411
DEPOT DE CHIFFONS	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3893413
DECOUPAGE DES METAUX ET TOLERIE ; MECANIQUE GENERALE	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3893419
DEPOT DE FERRAILLES	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3893423
FONDERIE DE METAUX NON FERREUX	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3893426
DEPOT DE VEHICULES HORS D'USAGE	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3893437
GARAGE AUTOMOBILE	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3893678
IMPRIMERIE	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3893681
LYCEE D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL ; TRAITEMENT DES METAUX ; MECANIQUE ; STOCKAGE DE PRODUITS TOXIQU	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3893720
VERNISSAGE	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3893816
MENUISERIE	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3893863

Nom du site	Fiche détaillée
PRODUCTION, TRANSFORMATION, NEGOCE METAUX NON FERREUX	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3893865
DECOUPAGE DES METAUX	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3893908
FABRICATION DE COMPTEURS ; TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX ET ALLIAGES	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3893912
MENUISERIE	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3893913
FABRICATION DE ROULEMENTS DE ROULEAUX	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3893914
VERNISSAGE	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3893918
MECANIQUE ET OUTILLAGE DE PRECISION	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3893930
TRAVAIL DU BOIS	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3893937
VERNISSAGE	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3893973
TRAVAIL DU BOIS	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3893974
MECANIQUE ET OUTILLAGE DE PRECISION	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3894021
APPLICATION DE PEINTURE ET VERNIS	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3894029
RECUPERATION DE METAUX FERREUX	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3894337
FABRICATION DE PEINTURES ET VERNIS	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3894436
Garage	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3896099
Atelier de mécanique	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3897055
Fabrique d'objets métalliques et plastiques	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3897951
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3891896
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3892720
FONDERIE DE METAUX	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3893405
GARAGE AUTOMOBILE ; DLI ; TRANSPORTS ROUTIERS	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3893406

Nom du site	Fiche détaillée
GARAGE AUTOMOBILE	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3893415
DLI ; CUISSON DES HUILES ; VERNISSAGE DES JONCS	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3893684
TRANSPORTS ROUTIERS DE MARCHANDISES ; STOCKAGE ET DISTRIBUTION DE CARBURANT	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3893688
TOLERIE	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3893810
BANDES COMPRESSES STERILES ; DISTRIBUTION DE LI ; DLI	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3893814
DECOUPAGE DES METAUX ; DLI	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3894182
Atelier de mécanique	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3897038
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3891903
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3891897
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3891904
TRAVAIL DES METAUX ; FABRICATION DE TONNELETS EN ACIER	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3893427
TOLERIE DE PRECISION	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3893733
SAVONNERIE	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3893818
MENUISERIE ET TRAVAIL DES MATIERES PLASTIQUES	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3893862
GARAGE AUTOMOBILE ; DLI	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3893909
SAVONNERIE	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3893936
Fabrique de produits chimiques	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3895874
Garage	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3896096